



Conseil économique et social

Distr. générale
12 février 2013
Français
Original: anglais

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Examen des rapports soumis par les États parties en application des articles 16 et 17 du Pacte

Deuxièmes rapports périodiques soumis par les États parties

Serbie*

[24 mars 2011]

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Réponses aux observations finales adoptées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels après examen du rapport initial sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.....	1–125	4
Réponse aux questions soulevées au paragraphe 39 des observations finales (E/C.12/1/Add.108).....	1–10	4
Réponse aux questions soulevées au paragraphe 41 des observations finales.....	11–15	5
Réponse aux questions soulevées au paragraphe 42 des observations finales.....	16–20	6
Réponse aux questions soulevées au paragraphe 43 des observations finales.....	21	7
Réponse aux questions soulevées au paragraphe 44 des observations finales.....	22–32	7
Réponse aux questions soulevées au paragraphe 45 des observations finales.....	33–35	8
Réponse aux questions soulevées au paragraphe 46 des observations finales.....	36–37	9
Réponse aux questions soulevées au paragraphe 47 des observations finales.....	38–41	9
Réponse aux questions soulevées au paragraphe 48 des observations finales.....	42–47	10
Réponse aux questions soulevées au paragraphe 49 des observations finales.....	48–49	11
Réponse aux questions soulevées au paragraphe 50 des observations finales.....	50–58	12
Réponse aux questions soulevées au paragraphe 51 des observations finales.....	59–63	13
Réponse aux questions soulevées au paragraphe 52 des observations finales.....	64–77	14
Réponse aux questions soulevées au paragraphe 53 des observations finales.....	78–79	16
Réponse aux questions soulevées au paragraphe 54 des observations finales.....	80–84	16
Réponse aux questions soulevées au paragraphe 55 des observations finales.....	85–89	17
Réponse aux questions soulevées au paragraphe 56 des observations finales.....	90–95	18
Réponse aux questions soulevées au paragraphe 57 des observations finales.....	96–100	19
Réponse aux questions soulevées au paragraphe 58 des observations finales.....	101–102	20
Réponse aux questions soulevées au paragraphe 59 des observations finales.....	103–104	20
Réponse aux questions soulevées au paragraphe 60 des observations finales.....	105–107	21
Réponse aux questions soulevées au paragraphe 61 des observations finales.....	108	21
Réponse aux questions soulevées au paragraphe 62 des observations finales.....	109–111	22
Réponse aux questions soulevées au paragraphe 63 des observations finales.....	112–113	22
Réponse aux questions soulevées au paragraphe 64 des observations finales.....	114–123	23
Réponse aux questions soulevées au paragraphe 65 des observations finales.....	124	25
Réponse aux questions soulevées au paragraphe 66 des observations finales.....	125	25
II. Renseignements sur les différents articles du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.....	126–176	25
Article 1 ^{er} . Droit à l'autodétermination.....	126	25

Article 3. Égalité des sexes	127–132	25
Article 6. Droit au travail.....	133–138	26
Article 7. Droit à de justes conditions de travail.....	139–144	27
Article 8. Droit de former des syndicats et de s’y affilier	145–153	28
Article 9. Droit à la sécurité sociale.....	154–159	30
Article 10. Droit à la protection de la famille	160–164	31
Article 11. Droit à un niveau de vie décent.....	165–167	32
Article 12. Droit à la santé... ..	168–169	32
Article 13. Droit à l’éducation	170–172	33
Article 15. Droit à la culture	177–181	35
Tableaux		
Tableau 1.....		10
Tableau 2.....		11
Tableau 3.....		11
Annexes**		

** Les annexes peuvent être consultées au secrétariat où elles sont conservées.

I. Réponses aux observations finales adoptées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels après examen du rapport initial sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/1/Add.108)

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 39 des observations finales (E/C.12/1/Add.108)

1. En adoptant la Loi sur l'interdiction de la discrimination le 31 août 2009, la République de Serbie a établi un système complet de protection contre la discrimination dans le cadre du système juridique du pays.
2. La création de l'Académie judiciaire en décembre 2009 a abouti à la mise en place d'un véritable cadre institutionnel qui régit la formation à l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à la pratique des organes des Nations Unies, aux dispositions relatives à la lutte contre la discrimination et à la pratique judiciaire de la Cour européenne des droits de l'homme.
3. Au paragraphe 40 des observations finale, le Comité demande instamment à l'État partie d'enquêter sur les actes de violence interethnique et les actes à caractère racial commis contre les groupes ethniques, de traduire en justice leurs auteurs et de prendre toutes les mesures nécessaires pour sensibiliser les autorités locales et le grand public aux divers aspects de la discrimination et de l'intolérance ethniques.
4. En 2009, des conditions favorables aux relations interethniques et interreligieuses ont été maintenues sur le territoire de la République de Serbie si bien que le nombre total des incidents a diminué de 23,1 % par rapport à 2008. Ces dernières années, on a enregistré une réduction du nombre des agressions physiques commises à l'encontre de personnes de nationalité différente, des bagarres obéissant à des motivations nationales, des dégradations d'objets religieux, des graffitis et des dessins de différents symboles.
5. Le Ministère des affaires intérieures a intensifié son action et établi une coopération étroite entre tous les secteurs opérationnels afin de rassembler des d'informations sur les formes possibles de provocation interethnique et les forces de police ont renforcé la prévention par le biais notamment de patrouilles (autant que possible de composition nationale mélangée) et d'activités opérationnelles. Dans tous les cas, de vastes opérations tactiques et techniques sont menées pour assurer la collecte d'éléments de preuve sur les violations ou les crimes commis, assurer une présence et interroger les victimes et les témoins ainsi que pour prendre toutes autres mesures et décisions requises pour régler les incidents et déterminer les motivations auxquelles ils obéissent.
6. Les activités du Ministère des affaires intérieures qui ont pour objet de prévenir les comportements discriminatoires peuvent être analysées sous trois angles: mesures de prévention et de répression visant à réduire les actes discriminatoires et en punir les auteurs; mesures d'action positive en matière de recrutement des membres des minorités nationales et formation des forces de police à la protection et au respect des droits de l'homme.
7. L'amélioration significative des relations interethniques résulte de l'intensification de l'action préventive du Ministère des affaires intérieures et des activités menées en coordination avec les autorités compétentes de l'État et les organismes représentatifs et en coopération avec les unités locales d'autogestion. Les incidents sont désormais limités à des cas individuels et sporadiques commis par des individus et ne peuvent en aucun cas être

assimilés à un phénomène généralisé ni interprétés comme correspondant à l'attitude de la majorité à l'égard des minorités nationales.

8. Le Ministère des affaires intérieures s'emploie à recruter un plus grand nombre de membres des minorités nationales, en particulier dans l'administration de la police des régions de composition nationale mélangée. Des concours, des affiches publicitaires et des brochures sont publiés et des annonces radiodiffusées en: serbe, albanais, bulgare, hongrois, rom, roumain, ruthénien, slovaque, ukrainien et croate. En outre, des débats publics ont été organisés dans les régions à fortes minorités nationales afin de renseigner les candidats sur la profession policière, le règlement des concours, les conditions offertes aux élèves par le Centre de formation de base de la police et l'examen d'admission.

9. Au cours des dernières années, le Ministère des affaires intérieures a pris de nombreuses mesures et mené de nombreuses activités pour former les membres de la police à la protection et au respect des droits de l'homme, y compris les droits des minorités. De nombreux stages, séminaires, ateliers, tables rondes et conférences ont été consacrés à des thèmes liés aux règles modernes de l'action policière, aux droits de l'homme, à la police en tant que composante de la collectivité, à la gestion stratégique, à l'analyse et à l'action axée sur les problèmes pour sensibiliser les forces de police à ces règles et à la coopération avec tous les intervenants dans la collectivité dans le souci d'améliorer la sécurité. En outre, une formation aux droits de l'homme sous différentes formes a été inscrite dans les programmes obligatoires annuels d'évolution dans la carrière policière.

10. Dans le cadre du processus de développement de la police au sein de la collectivité, des mesures ont été prises pour améliorer la communication et la coopération entre la police et les citoyens; pour éduquer la police, les représentants communautaires, les citoyens et les membres des catégories spéciales de la population; pour instaurer et développer le partenariat entre la police et la collectivité et mettre au point une action visant à résoudre les problèmes de sécurité.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 41 des observations finales

11. En signant la Déclaration de la Décennie pour l'intégration des Roms, la Serbie s'est engagée à accepter l'un des principes de mise en œuvre de la Décennie qui est d'assurer la participation active des membres de la communauté rom à toutes les activités de l'État.

12. Des représentants du Conseil national de la minorité nationale et de la société civile roms ont pris part à la préparation de la Stratégie pour l'amélioration du statut des Roms en République de Serbie et du Plan d'action pour la mise en œuvre de la stratégie dans le cadre de groupes de travail chargés d'élaborer ces instruments.

13. Le Gouvernement serbe a créé, sous la direction du Vice- Premier Ministre pour l'intégration européenne, le Conseil pour l'amélioration du statut des Roms et la mise en œuvre de la Décennie pour l'intégration des Roms, aux activités duquel participent un nombre égal de représentants des ministères compétents et du secteur civil rom ainsi que du Conseil national de la minorité rom. Un appui administratif et technique est apporté au Conseil pour l'amélioration du statut des Roms par le Ministère des droits de l'homme et des minorités dont la Ministre adjointe est membre de la minorité nationale rom. Au Ministère, un bureau dont deux des trois membres appartiennent à la minorité rom a pour tâche de mettre en œuvre la Stratégie pour l'amélioration du statut des Roms. Le Ministère des droits de l'homme et des minorités a entrepris de créer, au sein de 10 ministères compétents, des groupes de travail chargés de la mise en œuvre de la stratégie, aux activités desquels participent le Commissariat aux réfugiés et des représentants du secteur civil rom. Des coordonnateurs chargés des problèmes des Roms ont été recrutés dans 54 unités locales

d'autogestion tandis que le Ministère de la santé a engagé 60 médiateurs sanitaires et celui de l'éducation 180 enseignants auxiliaires de l'ethnie rom.

14. Des représentants du Conseil national de la minorité nationale et du secteur civil roms, y compris les réseaux des organisations non gouvernementales roms (Ligue pour la Décennie des Roms et Réseau des femmes roms) participent à toutes les activités du Ministère des droits de l'homme et des minorités.

15. Après le succès de la campagne menée par le Centre des femmes roms «Bibija», le Conseil pour l'égalité entre les sexes du Gouvernement serbe compte désormais une femme rom.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 42 des observations finales

16. En République de Serbie, les réfugiés peuvent exercer tous leurs droits sur la base de la carte d'identité de réfugié qui leur est délivrée conformément à la décision de reconnaissance du statut de réfugié. En application de la Loi sur la citoyenneté de la République de Serbie, la procédure d'acquisition de la citoyenneté a été simplifiée et rationalisée. Le Commissariat aux réfugiés et le HCR utilisent des dons internationaux et leurs propres budgets afin de financer des programmes de représentation par des conseils pour l'obtention des documents du pays d'origine nécessaires aux fins de naturalisation et d'exercice des droits. En 2009, le Commissariat aux réfugiés a financé le projet relatif à la délivrance des documents du pays d'origine aux personnes placées dans des foyers pour personnes âgées.

17. Des services du même ordre, y compris de représentation devant les tribunaux et autres institutions de la province autonome du Kosovo-Metohija, sont également assurés aux personnes déplacées à l'intérieur du pays. La Loi sur les registres stipule que la tenue des registres et les décisions prises en première instance dans le cadre des procédures administratives d'enregistrement dans la région de la province autonome relèvent des administrations municipales des villes de Nis, Kragujevac, Kraljevo, Krusevac, Jagodina, Vranje et Leskovac. Pour la seule année 2009 et le premier semestre de 2010, 559 379 attestations ont été délivrées sur la base des registres des unités locales d'autogestion de cette province. D'après les données émanant des administrations municipales qui tiennent les registres, 112 594 inscriptions ont été renouvelées. En 2005, la République de Serbie a réduit de 70 % les frais administratifs afférents à la délivrance des documents aux réfugiés et aux personnes déplacées.

18. Conformément aux obligations découlant de l'Accord de réadmission conclu avec l'Union européenne, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008, le Gouvernement a adopté la Stratégie de réintégration des rapatriés fondée sur l'Accord. Une équipe a été constituée et le plan d'action national de mise en œuvre de la stratégie a été élaboré.

19. Compte tenu de l'Accord de réadmission, le Ministère des affaires intérieures s'est engagé, dans le cadre de la Stratégie de réintégration des rapatriés, à aider ces derniers à régler les questions concernant leur statut – lieu de résidence, délivrance des documents d'identité personnels – dont dépendent la sécurité sociale, l'assurance maladie et la scolarisation des enfants.

20. Afin de mettre en œuvre la Stratégie pour l'amélioration du statut des Roms, le Ministère des affaires intérieures a chargé un groupe de travail spécial de faire des propositions et d'exécuter les mesures et les activités hautement prioritaires énoncées dans le plan d'action. Le Ministère des droits de l'homme et des minorités a entrepris de former des groupes de travail à cette fin. La possibilité pour les Roms de la République de Serbie

d'obtenir des documents personnels touche à deux questions: enregistrement du lieu de résidence des personnes sans justificatif de résidence légale et inscription dans le registre des naissances.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 43 des observations finales

21. Conformément à la Loi sur l'égalité entre les sexes, entrée en vigueur le 24 décembre 2009, cette égalité implique une égalité de participation des hommes et des femmes dans tous les domaines des secteurs public et privé en application des règles de droit international généralement acceptées, confirmées par les accords internationaux ainsi que par la Constitution de la République de Serbie et sa législation. Les autorités publiques appliquent une politique active d'égalité des chances dans tous les secteurs de la vie publique, qui comprend l'égalité de participation des deux sexes à toutes les étapes de la préparation, de l'adoption et de la mise en œuvre des décisions qui touchent à la situation des hommes et des femmes.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 44 des observations finales

22. En 2010, un montant accru de 3,7 milliards de dinars (3,5 milliards de dinars en 2009), prélevé sur le budget de la République de Serbie a été alloué à la mise en œuvre de mesures de politique active en matière d'emploi.

23. Le nombre total des personnes sans travail, visées par les mesures de politique active en matière d'emploi appliquées par le Service national de l'emploi s'élevait à 135 784 en 2009: 57 316 d'entre elles, soit 42 % du total, ont trouvé un travail.

24. Le chômage en République de Serbie a le caractère d'une transition structurelle de longue durée. Depuis le quatrième trimestre de 2008, sous l'effet de la crise économique mondiale, les indicateurs du marché du travail se sont dégradés. Le marché du travail se caractérise toujours par un chômage élevé, une faible contribution du secteur privé à l'emploi et une faible mobilité de la main-d'œuvre.

25. En République de Serbie, le chômage est plus marqué chez les femmes que chez les hommes. En 2008, le taux d'activité chez les femmes était de 54,5 % environ et le taux correspondant chez les hommes de 71,2 %. Les taux les plus faibles ont été enregistrés dans le groupe d'âge des 15-24 ans (25,6 % seulement) parce que les jeunes femmes, plus souvent que les jeunes gens, prennent soin de la famille et du ménage, ce qui retarde leur entrée sur le marché du travail. L'inactivité chez les femmes (à l'exception des étudiantes) s'explique en partie par des raisons personnelles, liées à la famille, ou d'autres raisons.

26. En 2009, l'écart entre les taux de chômage chez les hommes et chez les femmes a été ramené à 3 points de pourcentage. La réduction des écarts dans les indicateurs de base de l'emploi des hommes et des femmes, qui a été enregistrée entre 2006 et 2009, montre que la politique active de l'emploi mise en œuvre par la République de Serbie et les incitations à l'emploi des femmes ont donné des résultats concrets. L'un des objectifs pour 2010 du Plan d'action national pour l'emploi consiste à assurer aux femmes l'égalité avec les hommes sur le marché du travail et à prendre à cet effet un certain nombre de mesures: création de conditions systémiques favorables à la politique d'égalité des chances; budgétisation soucieuse de l'égalité entre les sexes au niveau national; promotion des formes souples d'emploi qui permettent de concilier travail et vie de famille; création de conditions favorables à une participation accrue des femmes; incitation des femmes à la création d'entreprises et au travail indépendant.

27. Bien qu'il n'existe aucune donnée sur le nombre des personnes handicapées, on estime que plus de 500 000 personnes présentant différentes formes de handicap vivent en République de Serbie, mais 22 134 d'entre elles seulement étaient enregistrées en février 2010 auprès du Service national de l'emploi.

28. D'après l'Enquête sur les niveaux de vie, le taux de chômage chez les personnes handicapées était de 13,6 % en 2007, ce qui correspondait à peu près au taux moyen de chômage enregistré lors de l'enquête (13,9 %). Il faut attribuer ce faible taux essentiellement au taux élevé d'inactivité (69 %).

29. La Loi sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées constitue le cadre juridique essentiel à une insertion plus efficace et de meilleure qualité des personnes handicapées sur le marché libre du travail par différents moyens: quotas; évaluation des aptitudes au travail, possibilités d'emploi et situation personnelle; élargissement du réseau de ceux qui prennent des mesures et mènent des activités liées à la réadaptation professionnelle, renforcement des capacités, des compétences et du rôle des organismes de réadaptation professionnelle et d'emploi des personnes handicapées, en tant que forme spéciale d'emploi. Le Plan d'action national pour l'emploi de 2010 comprend des programmes et des mesures visant à créer des conditions favorables à l'insertion des personnes handicapées sur le marché du travail et à leurs performances comparatives.

30. Dans la Loi sur la planification et la construction, il était déjà prévu en 2006 que tous les bâtiments d'intérêt public et les espaces publics seraient être aménagés compte tenu des normes d'accessibilité. Étant donné qu'un grand nombre de bâtiments construits avant 2006 sont inaccessibles aux personnes handicapées, le Ministère du travail et de la politique sociale organise depuis plusieurs années des appels d'offres publics visant à améliorer la situation de ces personnes, et il a apporté un soutien financier aux projets des associations de personnes handicapées qui ont pour objectif d'éliminer les obstacles architecturaux et d'installer des rampes d'accès dans tous les bâtiments importants à caractère culturel, éducatif, médical et autres de la République de Serbie.

31. Les personnes déplacées à l'intérieur du pays représentent environ 10 % du nombre total des chômeurs. D'après les données les plus récentes du Service national de l'emploi, 7 572 personnes déplacées ont été enregistrées au chômage, dont 53 % de femmes. La plus grande partie des personnes déplacées en chômage ont une instruction des niveaux IV et I.

32. Afin de favoriser l'emploi des réfugiés, des personnes déplacées et des rapatriés au titre de l'Accord de réadmission, le Plan national pour l'emploi prévoit la poursuite des activités engagées dans le cadre du plan d'action précédent, eu égard en particulier à l'amélioration de la base de données, afin de suivre les effets des mesures de politique active de l'emploi.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 45 des observations finales

33. La Constitution de la République de Serbie n'exige pas d'approbation préalable à la création d'associations, mais elles sont inscrites au registre d'un organisme public conformément à la loi. L'enregistrement des syndicats n'est pas soumis à des conditions rigoureuses ni à l'approbation du Ministre des affaires intérieures, et le Ministre n'est pas autorisé à fermer les syndicats.

34. Conformément au Règlement sur l'enregistrement des syndicats, les demandes d'enregistrement sont soumises au Ministère du travail et de la politique sociale au plus tard 15 jours après la formation du syndicat. La demande doit être accompagnée des documents ci-après: acte constitutif du syndicat; déclaration sur la création du syndicat; certificat, émis

par l'organisation syndicale nationale, attestant la qualité de membre ou l'adhésion du syndicat qui lui a soumis la demande, si celui-ci lui est affilié, ou certificat, émis par l'organisation syndicale nationale, attestant le fait que le syndicat requérant ne lui est pas affilié; état du nombre des membres du syndicat établi à partir du nombre des cartes d'adhérents, si le nombre de membres est une condition exigée pour la création du syndicat, conformément à l'acte constitutif; statuts ou autres actes à caractère général du syndicat; autorisation de soumettre la demande d'enregistrement, si elle n'est pas soumise par une personne habilitée à représenter le syndicat.

35. À l'heure actuelle, 20 000 syndicats sont enregistrés en République de Serbie et un grand nombre de travailleurs y sont affiliés. L'organisation syndicale est insuffisante dans les entreprises privées.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 46 des observations finales

36. La Loi sur la grève n'interdit pas la grève dans les secteurs d'activité «d'intérêt public» (électricité, ressources en eau, transports, information, services postaux, services publics, production de produits alimentaires essentiels, soins de santé et services vétérinaires, enseignement, services sociaux aux enfants, protection sociale) à condition qu'un service minimum y soit assuré.

37. En application de la Loi sur le travail, les salaires sont payés en fonction du travail accompli et du temps passé au travail, ce qui est conforme à la disposition de la Loi sur la grève qui prévoit que les travailleurs grévistes jouissent de tous les droits fondamentaux qui procèdent de leur emploi, hormis le droit au salaire, tandis que les droits liés aux assurances sociales sont exercés conformément à la réglementation applicable. Les grévistes conservent leurs droits à la sécurité sociale.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 47 des observations finales

38. Les prestations de chômage – droit découlant de l'assurance chômage – sont versées dans les conditions et de la manière prescrites par la Loi sur l'emploi et l'assurance chômage.

39. Ce droit est reconnu aux chômeurs qui ont été assurés contre le chômage pendant une période continue d'au moins 12 mois ou discontinue de 18 mois. Une période d'assurance inférieure à 30 jours est également considérée comme une période continue.

40. Le droit à prestation financière en cas de cessation d'emploi ou de fin de l'assurance obligatoire est reconnu dans les conditions ci-après: cessation du travail en raison d'un licenciement; cessation du travail pendant une période de temps définie, dans le cas d'emplois temporaires et occasionnels et d'emplois à l'essai; échéance du mandat des personnes élues, nommées et mandatées, sauf si les droits à suspension temporaire du travail ou à rémunération ont été utilisés conformément à la loi; transfert des droits fondateurs du propriétaire ou d'un membre d'une entreprise; ouverture d'une procédure de faillite ou de liquidation et autres cas de cessation des activités de l'employeur; mutation du conjoint en application d'un règlement spécial; cessation d'un travail à l'étranger.

41. Le Service national de l'emploi tient les registres des personnes qui utilisent le droit à prestation. Ces registres sont tenus pour tous les secteurs du Service national de l'emploi et les données sont ventilées par sexe et par âge. Il n'existe pas de données sur l'origine nationale ou ethnique des bénéficiaires. Le nombre total des bénéficiaires en 2009 s'élève à

211 219, dont 96 403 femmes. Il y a 81 912 personnes qui ont reçu des prestations en avril 2010 et qui ont réuni les conditions légales donnant droit à prestation.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 48 des observations finales

42. La Loi sur la protection sociale et la sécurité sociale des citoyens prévoit le droit à aide financière, le droit à allocation pour soutien et prise en charge par autrui et le droit à allocation majorée pour soutien et prise en charge par autrui. Il s'agit de droits d'importance générale qui relèvent de la responsabilité de la République, alors que le droit à une assistance non récurrente relève des municipalités ou des villes.

43. Le droit à aide financière est reconnu à la personne ou à la famille dont le revenu est inférieur au minimum légal fixé au titre de la sécurité sociale et qui, en mars 2010, s'élevait à: 5 445 dinars pour une personne; 7 481 dinars pour une famille de deux membres; 9 526 dinars pour une famille de trois membres; 10 199 dinars pour une famille de quatre membres et 10 896 dinars pour une famille d'au moins cinq membres. D'autres conditions sont à remplir pour pouvoir exercer ce droit.

44. L'aide financière est accordée sans limitation de temps aux familles dont la plupart des membres sont dans l'incapacité de travailler alors que, dans les familles qui comptent le même nombre de membres aptes au travail et non aptes au travail et celles dont la plupart des membres peuvent travailler, cette aide est de durée limitée – jusqu'à neuf mois par an. Elle n'est pas considérée comme un revenu soumis à taxation et est versée tous les mois. En février 2010, elle a bénéficié à 68 232 familles, soit 173 467 personnes.

Tableau 1

Région	Nombre moyen de familles bénéficiant de l'aide financière pendant l'année			
	2005	2006	2007	2008
Serbie, total	62 267	65 869	48 766	50 608
Indice	129,0	136,5	101,1	104,9

Source: Analyse du rapport sur les activités des institutions de protection sociale en République de Serbie en 2008 et de l'Institut de la protection sociale de la République en 2009.

45. L'allocation pour soutien et prise en charge par autrui concerne la personne qui, en raison de la nature et de la gravité d'une lésion ou d'une maladie, nécessite une aide et des soins pour pouvoir répondre à ses besoins essentiels, le droit à cette allocation ne pouvant pas avoir d'autre fondement juridique. Le besoin d'aide et de soins est déterminé par l'organisme spécialisé compétent. L'allocation ne dépend pas du revenu. Il s'agit d'un montant mensuel qui, en mars 2010, représentait 6 808 dinars. En février 2010, 19 734 personnes en bénéficiaient.

Tableau 2

<i>Bénéficiaires de l'allocation pour soutien et prise en charge</i>	<i>2007</i>	<i>2008</i>
Enfants et jeunes	5 481	5 676
Adultes	11 152	11 414
Personnes âgées	13 951	14 759
Nombre total de bénéficiaires	30 584	31 849

Source: Analyse du rapport sur les activités des institutions de protection sociale en République de Serbie en 2008 et de l'Institut pour la protection sociale de la République en 2009.

46. L'allocation majorée pour soutien et prise en charge par autrui est versée aux bénéficiaires de l'allocation pour soutien et prise en charge par autrui qui ont acquis le droit à la majoration au titre de l'un ou l'autre des systèmes de protection sociale ou d'assurance vieillesse et invalidité et qui présentent une incapacité physique de 100 % à ce titre. L'allocation ne dépend pas du revenu. Il s'agit d'un montant mensuel qui, en mars 2010, s'élevait à 17 925 dinars; cependant, pour les personnes qui ont droit à l'allocation au titre de la réglementation sur l'assurance vieillesse et invalidité, le montant en est égal à la différence entre le montant de l'allocation majorée pour soutien et prise en charge par autrui calculé en application de la Loi sur la protection sociale et la sécurité sociale des citoyens et celui de l'allocation pour soutien et prise en charge par autrui calculé en application de réglementation sur l'assurance vieillesse et invalidité. En février 2010, ce droit bénéficiait à 29 860 personnes. Le nombre total de personnes qui bénéficiaient du droit à l'allocation pour soutien et prise en charge par autrui ou à l'allocation majorée pour soutien et prise en charge par autrui s'élevait à 49 594 en février 2010.

Tableau 3

<i>Bénéficiaires de l'allocation majorée pour soutien et prise en charge</i>	<i>2007</i>	<i>2008</i>
Enfants et jeunes	2 677	3 321
Adultes	7 755	9 977
Personnes âgées	7 015	9 379
Total	17 447	22 677

Source: Analyse du rapport sur les activités des institutions de protection sociale en République de Serbie en 2008 et de l'Institut pour la protection sociale de la République en 2009.

47. Une aide non récurrente, en espèces ou en nature, est octroyée aux personnes qui se trouvent soudainement ou momentanément dans le besoin. Il s'agit d'une obligation qui incombe aux municipalités ou aux villes qui en réglementent les conditions en détail, la manière de répondre à ce droit et le montant de cette aide.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 49 des observations finales

48. L'un des problèmes majeurs auxquels sont confrontés les réfugiés de la République de Croatie est l'impossibilité d'exercer leurs droits acquis, dont le droit à pension. Le problème des pensions dans la République de Croatie est lié à deux questions controversées: la validation des années de travail pendant les années de guerre et le paiement des pensions pendant la même période. Les conditions à remplir pour régler le

problème de la validation sont prévues par la loi dans la République de Croatie et les problèmes actuels tiennent le plus souvent au manque d'uniformité dans l'application de cette loi, mais une protection juridique et judiciaire reste possible. Le problème des pensions impayées n'est pas prêt d'être résolu, car le Gouvernement croate estime que leur paiement pendant la période de la guerre au titre du «para-fund» de la Krajina libère la caisse de pension croate (auquel les intéressés versaient leurs cotisations) de toute obligation. Ce dont il n'est pas tenu compte est le fait que les pensions versées pendant cette période avaient le caractère d'une aide sociale, et non d'un droit acquis.

49. La République de Serbie a été à l'origine de la Conférence ministérielle sur les solutions durables pour les réfugiés et la coopération entre les pays de la région (mars 2010) à laquelle ont participé les ministres des affaires étrangères de la République de Serbie, de la République de Croatie, de la Bosnie-Herzégovine et du Monténégro, avec le soutien de la Commission européenne, du HCR, du Conseil de l'Europe et de l'OSCE; la conférence est censée redynamiser le processus de règlement des problèmes en suspens dans la région. Des groupes d'experts devraient être chargés d'examiner tous les problèmes restant à régler en ce qui concerne les réfugiés, dont celui des pensions impayées.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 50 des observations finales

50. Les derniers changements positifs apportés aux dispositions du Code pénal relatives à la violence domestique ont trait à l'élargissement de la définition de «membre de la famille», ainsi qu'à l'alourdissement des peines infligées pour violence domestique.

51. Entre 2006 et avril 2010, 12 105 actes criminels de violence domestique ont été signalés, causant la mort de dix membres de différentes familles. L'organisation d'un grand nombre de campagnes, conférences et manifestations publiques de lutte contre la violence domestique, visant à informer le public des conséquences de cette violence et des possibilités de l'éliminer, a joué un rôle dans l'évolution actuelle vers la déclaration de plus en plus fréquente des cas de violence domestique. Il est certain que le nombre des actes de violence domestique a diminué.

52. En ce qui concerne la répartition par sexe, les femmes représentent 82 % des victimes, contre 18 % pour les hommes. Si l'on considère l'âge, la menace pèse surtout sur les femmes du groupe d'âge des 31-40 ans et sur les hommes de plus de 60 ans. Chez les mineurs, qui représentent environ 9,3 % des victimes, ce sont les plus jeunes (5,8 %) qui sont les plus exposés (3,5 % pour les autres). S'ajoute à cela, le fait que les enfants sont des victimes indirectes dans un beaucoup plus grand nombre de cas (ils sont témoins de l'animosité et de la violence incessante entre leurs parents, ce qui nuit à leur épanouissement).

53. S'agissant de la situation professionnelle, les employés représentent le groupe le plus important – travailleurs ayant un niveau d'instruction secondaire ou inférieur, personnes qui travaillent dans l'artisanat et dans d'autres services – 36,7 %; viennent ensuite les ménagères et les personnes sans emploi – 29 %; les enfants et les personnes inscrites dans le système éducatif (élèves/étudiants) – 15 %; les retraités – 4,4 %; les employés ayant un niveau d'instruction élevé et supérieur – 3 %; les producteurs agricoles – 2,8 %; dans plus de 9,1 % des cas, la profession des victimes n'est pas connue.

54. Les auteurs d'actes criminels de violence domestique appartiennent à toutes les couches sociales et ils ont en commun le fait que, dans une forte proportion des cas, ils agissent sous l'effet de l'alcool. Ce sont surtout des hommes (94,3 %) âgés de 31 à 50 ans, la violence entre partenaires étant la plus fréquente et la plus grave.

55. Chez les auteurs, les employés représentent le groupe le plus important – travailleurs ayant un faible niveau d’instruction, personnes qui travaillent dans l’artisanat et d’autres services – 74 %; viennent ensuite les producteurs agricoles – 8 %; les personnes inscrites dans le système éducatif (élèves/étudiants) – 5,3 %; les ménagères et les personnes sans emploi – 4,1 %; les retraités – 3,2 %; les employés ayant un niveau d’instruction élevé et supérieur – 2,2 %; dans 2,7 % des cas, la profession des auteurs n’est pas connue.

56. Pendant la période sur laquelle porte le rapport, la plupart des auteurs des actes criminels étaient des citoyens serbes (11 423) et, dans un nombre négligeable de cas, des citoyens de Bosnie-Herzégovine (25), de Croatie (9), de Chine (7), d’Italie (6), de Macédoine, de Roumanie et de Bulgarie (5 pour chacun des pays), etc. La Loi sur l’égalité entre les sexes prévoit, à l’intention des victimes de violence domestique, des mesures et des programmes spéciaux de prise en charge et d’aide sociale, juridique et autres ainsi que d’indemnisation et, pour ce qui est des auteurs des actes, des mesures et des programmes visant à prévenir la récidive. Les autorités publiques sont obligées de prévoir, d’organiser, d’appliquer et de financer des mesures de sensibilisation du public à la nécessité de prévenir la violence domestique.

57. Quand elles sont au courant des cas de violence domestique, les forces de police sont tenues de présenter un rapport sur les actes accomplis et les mesures prises ainsi que sur les faits en cause au bureau du procureur compétent et au centre d’action sociale; d’informer les centres d’action sociale par écrit de toutes les poursuites pénales engagées pour atteintes au mariage et à la famille; de vérifier si les auteurs des infractions possèdent légalement des armes à feu et d’appliquer la procédure administrative pour évaluer s’ils peuvent conserver le droit de posséder de telles armes; de procéder aux opérations nécessaires pour déterminer si les auteurs possèdent illégalement des armes à feu; de tenir le registre de tous les actes accomplis par les forces de police dans les cas de violence domestique commis à l’encontre de membres des familles et de réunir périodiquement les renseignements complémentaires nécessaires pour déterminer s’il existe des éléments de crime ou d’infraction; d’aider les victimes, dans les limites de leur pouvoir, pour les mettre à l’abri d’un danger immédiat; dans le cas des parents qui commettent des actes de violence à l’encontre de leur enfant, de prendre des mesures d’intervention immédiate et de veiller à ce qu’un spécialiste d’un établissement social, et non les parents, soit présent pendant l’entretien, prenne les mesures appropriées et désigne temporairement un responsable de l’enfant.

58. À l’heure actuelle, la République de Serbie compte, dans le cadre des services sociaux communautaires, neuf foyers dont les services sont offerts et aux femmes et aux enfants victimes de violence. En outre, dans les centres d’action sociale, il existe des services de consultations matrimoniales et familiales qui aident les familles à résoudre leurs problèmes.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 51 des observations finales

59. L’amélioration de la législation et le développement considérable des politiques nationales de protection des enfants contre la maltraitance, l’abandon, l’exploitation et la violence constituent les principales réussites dans ce domaine. À ce sujet, les objectifs nationaux du Millénaire pour le développement ainsi que la Stratégie nationale de prévention et de protection des enfants contre la violence, avec le Plan d’action correspondant, ont été adoptés.

60. La Loi sur la délinquance juvénile et la protection des mineurs dans le cadre du droit pénal qui régit le statut des jeunes délinquants et la position des jeunes victimes d’actes

criminels a été adoptée en 2005. Elle prévoit tout un éventail de mesures visant à protéger les victimes mineures ainsi qu'à apporter une réponse rapide et appropriée à leur situation.

61. Entre 2004 et 2008, la République de Serbie a adopté 21 plans d'action locaux visant à adapter aux besoins locaux les priorités et les objectifs stratégiques du Plan d'action national pour l'enfance. Des équipes interdépartementales de protection des enfants ont été formées et des fonds leur ont été alloués au titre des budgets annuels des municipalités.

62. Une action multisectorielle consacrée à la mise en œuvre du droit de l'enfant à la protection contre toutes les formes de maltraitance et d'abandon est menée aux niveaux national et local. Ces dernières années, le Ministère des affaires intérieures, en coopération avec des institutions et des organisations, a organisé des activités intensives de formation et de perfectionnement des forces de police qui travaillent auprès des enfants et des mineurs. La formation vise non seulement à améliorer les compétences de tous les professionnels, mais aussi à soutenir la mise en œuvre de nouvelles solutions légales. Conformément aux dispositions de la Loi sur la délinquance juvénile et la protection des mineurs dans le cadre du droit pénal, 1 347 membres des forces de police ont été formés depuis 2005 au traitement des mineurs et ont reçu les certificats correspondants. En application de cette loi, la formation est obligatoire et, au cours de la prochaine session, elle s'adressera à de nouveaux candidats.

63. Quand la vie et la santé d'un enfant sont directement menacées, ou s'il est raisonnable de croire que le fait de ne pas prendre d'urgence des mesures de protection ferait peser un grave danger sur l'enfant, une intervention immédiate a lieu (dans les 24 heures). L'objectif est de mettre immédiatement l'enfant en sécurité. L'intervention immédiate peut être nécessaire dès la première déclaration de maltraitance ou d'abandon, ou à une étape ultérieure de la procédure de protection de l'enfant et de la famille. Si les circonstances exigent que les parents soient privés sur-le-champ de leur droit s'occuper de l'enfant, l'établissement de soins (le centre d'action sociale) désigne temporairement un responsable de l'enfant jusqu'à ce que le tribunal prenne une décision.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 52 des observations finales

64. La République de Serbie est partie à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux protocoles s'y rapportant, à la Convention de coopération policière pour l'Europe du Sud-Est et à la Convention de lutte contre la traite des êtres humains du Conseil de l'Europe.

65. Le Plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains pour la période 2009-2011 a été adopté en avril 2009. Il prévoit la mise en œuvre d'activités hautement prioritaires et l'attribution des fonds nécessaires à ces activités.

66. Les cas de traite élucidés sur le territoire de la République de Serbie entre 2006 et avril 2010 révèlent l'apparition d'une traite «intérieure», dont la plupart des victimes sont citoyennes de la République de Serbie.

67. En 2006, 37 poursuites pénales pour traite des êtres humains ont été engagées, 34 en 2007 et 32 en 2008.

68. En 2009, 51 poursuites pénales ont été engagées contre 94 auteurs d'actes de traite. Parmi eux, les citoyens serbes étaient les plus nombreux (79 personnes, soit 84 %); 85 personnes (66 femmes et 19 hommes), dont 48 mineurs ont été blessés. Les actes étaient essentiellement commis à des fins d'exploitation sexuelle (53), de mendicité (14), d'exploitation du travail (12), de mariage forcé (6) et de contrainte pour forcer à commettre des actes criminels (3).

69. Au premier trimestre de 2010, 15 poursuites pénales ont été engagées à l'encontre de 43 auteurs. Parmi eux, les citoyens serbes étaient les plus nombreux (42); 26 personnes ont été blessées (24 femmes et 2 hommes), dont 14 mineurs. Les actes étaient essentiellement commis à des fins d'exploitation sexuelle (22), d'exploitation du travail (5) et de mendicité (3).

70. Entre 2006 et 2009, le nombre des victimes s'est élevé à 285, dont 241 (85 %) étaient citoyennes de la République de Serbie (93 % en 2006; 72 % en 2007; 85 % en 2008; 93 % en 2009). La tendance s'est accentuée pendant les quatre premiers mois de 2010, 25 des 26 victimes étant des citoyennes de la République de Serbie. Ce sont majoritairement les femmes qui sont victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle, ce qui a été constaté tous les ans sauf en 2007, année où les hommes ont été plus nombreux parmi les victimes de traite à des fins d'exploitation du travail.

71. Pendant la même période, la police du Ministère des affaires intérieures a engagé 153 poursuites pour traite des êtres humains (37 en 2006; 34 en 2007; 32 en 2008; 51 en 2009), ce nombre s'élevant à 15 pour le premier trimestre de 2010.

72. Il est consternant de constater que le nombre des enfants et des mineurs victimes a augmenté. Tous les ans, sauf en 2007, le nombre des blessés était plus important chez les mineurs et les enfants que chez les adultes (52 % en 2006; 58 % en 2008; 56 % en 2009).

73. La traite d'enfants à des fins d'adoption est une forme spéciale de traite des êtres humains. Entre 2006 et 2010, 10 poursuites pénales ont été engagées contre 36 personnes pour traite d'enfants à des fins d'adoption (3 en 2006; 4 en 2007; 3 en 2008). En 2009 et pendant le premier trimestre de 2010, aucune poursuite n'a été engagée. La traite aux fins d'adoption a fait 12 victimes, dont 11 avaient moins de 5 ans (9 filles et 2 garçons), et un enfant (garçon) appartenait au groupe des 6 à 10 ans. Les auteurs des actes sont essentiellement des citoyens serbes (34), et deux sont des citoyens de la République de Croatie.

74. La protection des victimes de traite en République de Serbie ainsi que leur réadaptation et leur insertion sociales sont assurées par le Bureau pour la coordination de la protection des victimes de traite dans le cadre de son programme qui comprend les activités suivantes: identification des victimes, assistance immédiate, traduction, communication, soins primaires, intégration, règlement des questions de statut civil et légal, aide médicale, représentation en justice, soutien psychologique et social, éducation et acquisition de compétences, ateliers et formation, et appui à une intégration durable – à l'aide de fonds permettant une existence autonome. Afin de progresser dans la lutte contre la traite des êtres humains, le Ministre des affaires intérieures, les ministres et représentants de plusieurs autres ministères compétents et le Commissariat aux réfugiés ont signé l'Accord de coopération en matière de lutte contre la traite des êtres humains. L'accord insiste sur la coordination des activités des institutions de l'État afin d'assurer la durabilité des programmes de protection et la réintégration des victimes, en particulier dans le cadre du programme de logement. Les programmes à long terme de protection et de réintégration comprennent la possibilité pour les victimes de poursuivre leurs études et de progresser professionnellement.

75. Le Ministère des affaires intérieures prend des mesures et mène une action pour sensibiliser les membres des forces de police et les citoyens au problème de la traite des êtres humains qui est une forme d'esclavage moderne. À cet effet, depuis 2007, octobre est déclaré mois de la lutte contre la traite des êtres humains; pendant ce mois, des campagnes, des séminaires et des manifestations éducatives sont organisés. En 2007, un concours d'art public a été consacré à «L'esclavage moderne». Les participants au concours étaient les élèves du primaire et du secondaire de la République de Serbie. Le concours ainsi que toute une série d'autres activités organisées en octobre visaient à sensibiliser les enfants et les

jeunes à l'existence de ce phénomène social complexe et multidimensionnel, et à retenir la meilleure œuvre pour l'imprimer sous forme de timbre-poste. La vente du timbre a rapporté environ 60 000 euros entre le 21 et le 27 janvier 2008. Cette somme qui est gérée par le Bureau pour la coordination de la protection des victimes de traite est destinée aux victimes.

76. En 2010, la police du Ministère des affaires intérieures, en coopération avec le Service national de l'emploi, a lancé avec succès l'idée d'accorder, dans le numéro d'octobre du magazine «*Poslovi*» («Emplois») publié par le Service, une attention particulière au problème de la traite des êtres humains: des affiches thématiques ont été consacrées aux différentes formes d'exploitation de victimes effectives et potentielles de traite – exploitation du travail, exploitation sexuelle et utilisation abusive de l'Internet pour trouver de nouvelles victimes.

77. Des agents des administrations régionales de la police ont régulièrement bénéficié d'une formation en alternance qui, indépendamment des autres activités de la police, vise à faire mieux prendre conscience de l'étendue de la traite et comporte une évaluation régulière des agents eu égard au problème.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 53 des observations finales

78. Conformément à la Loi sur le travail, il est interdit de recruter des mineurs de 15 ans. La Loi sur la santé et la sécurité au travail interdit l'emploi des moins de 18 ans à des postes dans lesquels les risques de blessures ou de maladies professionnelles et autres sont très importants. Si une personne âgée de moins de 18 ans, mais de plus de 15 ans, a été recrutée sans l'approbation écrite de ses parents, l'inspecteur du travail signalera à l'employeur qu'il a l'obligation d'obtenir l'approbation écrite des parents; simultanément, il pourra faire savoir aux parents, par écrit, que leur enfant a été recruté sans leur consentement, auquel cas s'ils ne veulent pas donner leur consentement, ils peuvent adresser à l'employeur une demande pour qu'il soit mis fin au travail de l'intéressé. Si, par la suite, l'employeur ne fournit pas l'approbation des parents et les conclusions d'un établissement de santé compétent, l'inspecteur du travail requiert l'ouverture d'une action. Les amendes encourues vont de 600 000 à 1 million de dinars pour les entreprises dotées de personnalité juridique, de 300 000 à 500 000 dinars pour les entreprises individuelles et de 30 000 à 50 000 dinars pour les responsables des entreprises dotées de personnalité juridique.

79. Au cours des deux dernières années, l'Inspection du travail n'a reçu aucune demande d'inspection concernant l'emploi de personnes de moins de 15 ans. Aucune infraction à l'interdiction d'employer les moins de 15 ans n'a été constatée par les inspecteurs.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 54 des observations finales

80. La République de Serbie a retenu comme objectif important de la procédure d'adhésion à l'UE la participation active au processus européen d'inclusion sociale et de réduction de la pauvreté. En une première étape vers la mise en place d'un cadre institutionnel pour l'élaboration et l'application de la politique d'inclusion sociale et de réduction de la pauvreté, en juillet 2009, le Gouvernement a constitué l'Équipe chargée de renforcer la capacité du Gouvernement d'élaborer et d'appliquer la politique d'inclusion sociale fondée sur des exemples de la meilleure pratique suivie en Europe. L'Équipe aide le

Vice-Premier Ministre pour l'intégration européenne à coordonner et à superviser les activités du Gouvernement concernant l'inclusion sociale et à faire rapport sur ces activités.

81. Au début de 2010, le Gouvernement a formé le Groupe de travail pour l'inclusion sociale, composé de représentants des institutions gouvernementales qui ont des responsabilités majeures en matière de définition, de mise en œuvre et de suivi de la politique en la matière. Le Groupe de travail a pour tâche de formuler des propositions de participation active de la République de Serbie au processus d'inclusion sociale dans le cadre de l'intégration européenne et de formuler des mesures pour élaborer et mettre en œuvre la politique.

82. Parallèlement, le Groupe de travail prépare le texte du rapport annuel sur l'inclusion sociale avant la mise au point du mémorandum conjoint sur l'inclusion sociale, ainsi que le texte du mémorandum conjoint sur la question, qui interviendra après l'obtention du statut de candidat à l'Union européenne.

83. En avril 2010, l'Équipe chargée de l'inclusion sociale et de la réduction de la pauvreté et le Bureau de statistique de la République de Serbie ont élaboré un rapport sur la surveillance de l'inclusion sociale en Serbie qui constitue une étape vers la mise en place d'un système de suivi des indicateurs et du processus d'inclusion sociale et de réduction de la pauvreté dans le pays. Le rapport constitue un bon point de départ pour adopter une meilleure politique en la matière et en surveiller l'application afin d'améliorer encore la qualité de la vie de tous les citoyens de la Serbie.

84. Le Gouvernement et le Bureau de statistique s'emploient activement à lancer l'Enquête sur le revenu et les niveaux de vie qui améliorera la qualité des données, assurera une meilleure harmonisation du suivi des indicateurs d'inclusion sociale avec les pays de l'UE et servira de base à l'élaboration du mémorandum conjoint sur l'inclusion sociale. Avant la fin de 2012, le Gouvernement serbe aura probablement établi le système de suivi de l'inclusion sociale, élaboré le Mémorandum sur l'inclusion sociale, renforcé la capacité de l'administration publique de mettre en œuvre le processus d'inclusion sociale et de faire rapport à ce sujet, et créé une unité de coordination durable de l'application des mesures et des rapports sur l'avancement du processus d'inclusion sociale en République de Serbie.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 55 des observations finales

85. Une analyse par groupes d'âge montre que les enfants de moins de 14 ans et les personnes de plus de 60 ans sont les plus gravement touchés par la pauvreté dans le pays. Le taux de pauvreté s'élevait à 7,5 % chez les personnes de 65 ans. Dans la population totale, ce taux qui était de 6,1 % en 2008 a augmenté en 2009, année où il a atteint 6,9 %.

86. Conformément à la Loi sur la protection sociale et la sécurité sociale des citoyens, les foyers pour personnes âgées sont des services publics destinés à répondre aux besoins spéciaux des personnes qui ne peuvent pas vivre chez elles ni dans un environnement familial pour des raisons de maladie, de vieillesse ou autres. Actuellement, il existe 38 foyers qui ont une capacité d'accueil disponible. Ce sont les centres d'action sociale qui s'occupent de l'hébergement dans les foyers publics. La République de Serbie compte aussi des foyers privés qui exercent leurs activités en vertu d'un permis qui leur est délivré par le Ministère du travail et de la politique sociale et le Secrétariat provincial à la santé et à la politique sociale. L'État garantit la qualité des services dispensés dans les foyers privés.

87. Le fonctionnement des foyers est contrôlé par le ministère, l'inspection de la protection sociale et les établissements de protection sociale.

88. Dans un certain nombre de collectivités locales, l'aide à domicile, qui est gratuite, est financée sur les budgets des administrations locales d'autogestion conformément à des conditions définies à cet effet. En 2009, l'aide à domicile bénéficiait à 8 548 personnes âgées en République de Serbie, ce qui constitue une augmentation importante par rapport à 2001 (1 653 bénéficiaires seulement). Cette aide est assurée par un personnel infirmier qui a bénéficié d'une formation accréditée en gérontologie.

89. Il importe de noter qu'une tendance à l'utilisation plus fréquente des services de jour pour personnes âgées se manifeste depuis 2005, année où 623 personnes âgées bénéficiaient de ces services. En 2009, ce nombre a triplé, passant à 1 798.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 56 des observations finales

90. Afin d'améliorer la situation des Roms et d'atténuer leur pauvreté dans le pays, les organismes compétents de l'État mettent en œuvre la Stratégie de réduction de la pauvreté et la Stratégie d'amélioration du statut des Roms, avec son Plan d'action, et mènent de nombreuses activités en matière d'emploi, de logement, d'éducation et de santé.

91. La promotion de l'inclusion sociale et de l'égalité des chances sur le marché du travail est l'une des priorités pour 2010 et, à ce titre, l'un des objectifs consiste à créer les conditions favorables à l'inclusion sociale et à l'emploi des Roms, ainsi que des réfugiés et des personnes déplacées, des rapatriés au titre de l'Accord de réadmission, parmi lesquels il y a de nombreux membres de la communauté nationale rom.

92. Le Ministère de l'économie et du développement régional a appliqué le principe d'action positive à l'allocation des fonds à utiliser pour prendre des mesures actives d'emploi et il a classé les Roms dans une des catégories de personnes qui se heurtent à des obstacles à l'emploi; en 2010, des concours publics spéciaux, pour lesquels les critères étaient moins exigeants, ont été organisés. Dans le budget de 2010 de la République de Serbie, un montant de 3 700 000 000 de dinars a été alloué à des programmes et à des mesures relevant de la politique active de l'emploi.

93. Le Ministère du logement a accepté les Directives relatives à la légalisation et au développement des zones d'habitat informel des Roms, qui contiennent des instructions techniques à l'intention des unités locales d'autogestion qui s'occupent de la question.

94. Indépendamment de l'apport de fonds au titre de l'assurance maladie des Roms dans le cadre du Ministère de la santé, le projet «Mise en œuvre du Plan relatif à la santé des Roms» est en cours depuis 2006. Des fonds distincts ont été alloués à ce projet, qui est tout à fait conforme au Plan d'action adopté pour l'amélioration de la santé des Roms dans le cadre de la Décennie des Roms. Depuis 2008, le Ministère de la santé exécute le projet qui consiste à faire appel à des médiateurs sanitaires de l'ethnie rom dans le système de santé de la République de Serbie; 75 médiateurs, recrutés dans 59 centres de santé, ont rencontré jusqu'à présent 120 708 Roms qu'ils ont enregistrés, ont délivré des cartes d'assurance maladie et des documents personnels à 7 347 d'entre eux, et ont procédé à la vaccination de 7 366 enfants et au choix d'un médecin traitant pour 12 370 Roms. Une base de données électronique rassemble des informations sur l'état de santé des Roms, leur niveau d'instruction, leur travail et leurs conditions de vie dans les zones d'habitat.

95. Le Ministère des droits de l'homme et des minorités et le Ministère de l'éducation rédigent actuellement un Règlement qui définira avec plus de précision les critères d'identification des formes de discrimination dans les établissements d'enseignement. La Loi sur les fondements du système éducatif a mis en place les conditions permettant l'emploi d'enseignants auxiliaires de l'ethnie rom et de modifier la politique d'inscription.

Indépendamment du budget, le Ministère de l'éducation a financé la mise en œuvre de la loi au moyen de fonds de donateurs. Le Ministère des droits de l'homme et des minorités, en coopération avec le Ministère de l'éducation et une équipe dirigée par une organisation de la société civile rom, a apporté des changements au programme pour y introduire un contenu de nature à promouvoir la culture et les traditions roms.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 57 des observations finales

96. Le nombre des réfugiés qui vivent dans une extrême pauvreté, sans revenu suffisant ni logement décent, est estimé à environ 20 000. L'insuffisance des fonds est le principal obstacle aux efforts mis en œuvre pour régler ce problème. En coopération tout d'abord avec le HCR, et aujourd'hui avec l'Union européenne, ainsi que d'autres donateurs internationaux, et à l'aide de fonds provenant des budgets national et locaux, 4 427 unités d'habitation ont été construites. En outre, plus de 4 000 lots de matériaux de construction ont été fournis pour permettre d'achever la construction de logements individuels et d'y créer des conditions de vie satisfaisantes.

97. En République de Serbie, un programme spécial de construction de logements sociaux "protégés", qui représentent un droit élargi à la protection sociale, a été mis en œuvre pour apporter aux catégories les plus vulnérables de réfugiés et de personnes déplacées des formes spéciales d'aide – exonération du paiement du loyer, du coût de l'électricité et des services publics – qui sont accordées tant que les intéressés se trouvent en situation de précarité. Les utilisateurs des logements qui n'ont pas même le minimum vital reçoivent également une aide financière mensuelle. Le droit à cette forme de protection sociale est approuvé par le centre d'action sociale et régulièrement revu par le même centre. Jusqu'à présent, 422 logements sociaux ont été construits. Parallèlement, des travaux de construction de logements sociaux pour les réfugiés à Belgrade ont démarré à l'aide d'un prêt de 10 millions d'euros consenti par le Conseil de la Banque européenne de développement.

98. Des modifications à la Loi sur les réfugiés régissent l'utilisation, la location et l'acquisition par les réfugiés d'appartements et de maisons qui ont été construits à l'aide de crédits budgétaires ou de dons.

99. L'État a notamment pour priorité de régler le problème de logement des réfugiés dans les centres collectifs. Depuis le début de la fermeture prévue de ces centres, le nombre des réfugiés qui y sont hébergés est tombé de 14 500 à environ 1 000, et le nombre des personnes déplacées a été ramené de 9 000 à 3 700. La fermeture prévue des centres n'intervient que si les programmes de logement correspondants le permettent. Leur fermeture opérée sans tenir compte des plans établis pose un problème majeur (quand le propriétaire met fin au contrat ou en cas de force majeure), la seule solution étant alors de procéder à la réinstallation dans autre centre collectif. En moyenne, un centre collectif a fait l'objet d'une fermeture non prévue tous les ans depuis cinq ans.

100. Le Commissariat aux réfugiés n'a pas exécuté d'éviction forcée des centres collectifs, ni demandé une telle éviction. S'agissant de l'éviction des centres collectifs non officiels ou des implantations illégales, sans autorisation du Commissariat, ce dernier fournit un hébergement dans les centres collectifs à toutes les personnes confrontées à une éviction forcée, si elles l'acceptent.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 58 des observations finales

101. En 2006, le Ministère du logement a élaboré un projet d'étude du secteur du logement en Serbie – base de la formulation de la politique nationale en la matière. Dans le document, la question des zones d'habitat informel des Roms a été considérée comme l'un des problèmes majeurs dont la solution devait être envisagée en priorité dans la future politique nationale du logement. Dans le plan général d'aménagement de la ville de Belgrade jusqu'en 2021, le logement social à un coût abordable est vu comme une forme spéciale de logement, et les Roms démunis y sont définis comme faisant partie d'une catégorie de personnes socialement vulnérables qui ne peuvent bénéficier d'un logement décent sans une aide spéciale. La ville de Belgrade a adopté des plans d'action concernant les zones d'habitat informel des Roms et des plans opérationnels sont en cours d'établissement.

102. À l'initiative du Ministère des droits de l'homme et des minorités, le Gouvernement serbe a chargé un Groupe de travail d'élaborer le Plan d'inclusion sociale des Roms installés temporairement dans des zones d'habitat informel. Parallèlement, il a alloué, dans le cadre de son plan triennal d'activité, des crédits spéciaux et des fonds de donateurs, y compris des fonds destinés à des investissements spécifiques, pour apporter un appui aux unités locales d'autogestion afin de leur donner les moyens d'améliorer les conditions de logement des Roms.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 59 des observations finales

103. Conformément à la Loi sur les services publics, les services publics, les sociétés et les entreprises individuelles qui assurent l'approvisionnement en eau, avec l'approbation des unités locales d'autogestion compétentes, fixent le prix des produits et des services payés par l'utilisateur final. La Directive relative à la procédure de suspension temporaire des virements de fonds du budget de la République de Serbie aux unités locales d'autogestion ou du paiement de la part de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés qui revient aux provinces autonomes limite l'augmentation autorisée du prix des services publics, y compris par les entreprises de services publics fondées par les unités locales d'autogestion, l'augmentation ne pouvant pas être supérieure à l'augmentation des prix projetée tous les ans par le Gouvernement dans son mémorandum sur la politique budgétaire, économique et fiscale; la directive régit de près la procédure de suspension des virements du budget de la République de Serbie aux unités locales d'autogestion.

104. Dans l'Enquête sur les niveaux de vie menée par le Bureau de statistique de la République de Serbie, la section consacrée à l'approvisionnement en eau portait sur un échantillon de 2 744 ménages. Les résultats de l'enquête montrent que 99 % de la population ont accès à des sources améliorées d'eau potable – 100 % à Belgrade et dans les autres villes et 97,6 % dans les zones rurales. L'eau potable vient essentiellement des réseaux de distribution locaux. Cependant, un pourcentage important (17,4 %) de ménages ruraux utilisent des puits fermés ou des prises d'eau, et 2,3 % des sources d'eau ouvertes, y compris l'eau des lacs et des rivières. De nombreux ménages ruraux (26 %) ont accès au réseau de distribution urbain grâce à leur proximité des villes, et 40 % des communautés rurales ont leur propre système de distribution.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 60 des observations finales

105. Sur le territoire de la République de Serbie, 158 centres de santé fournissent des services de soins de santé primaire aux citoyens de tous les groupes d'âge: aide médicale d'urgence, médecine générale, soins de santé aux femmes et aux enfants, services infirmiers à domicile, analyses de laboratoire, imagerie médicale et autres méthodes de diagnostic, prévention et traitement dentaires.

106. Les résidents de la République de Serbie exercent leurs droits au titre du régime obligatoire d'assurance maladie, qu'il s'agisse des assurés ou des membres de leurs familles qui ont leur propre assiette de cotisation. Pour ces personnes, les prestations au titre de l'assurance maladie obligatoire dépendent du paiement des cotisations. Sont assurées aussi les personnes qui appartiennent à des groupes de population exposés à des risques accrus de maladie; celles qui ont besoin de soins pour assurer la prévention, l'élimination, le dépistage précoce et le traitement de maladies qui ont des répercussions profondes sur la communauté ainsi que celles qui appartiennent à la catégorie des personnes socialement vulnérables. Pour elles, la cotisation à l'assurance maladie obligatoire est financée au titre du budget de la République de Serbie. Toutes ces catégories de personnes bénéficient de soins de santé exactement identiques à ceux qui sont dispensés à tous les autres résidents de la République. Au 31 décembre 2009, il y avait 6 786 333 personnes qui participaient au régime d'assurance maladie obligatoire.

107. Tous les réfugiés bénéficient du régime de l'assurance maladie. La procédure de délivrance des cartes d'assurance maladie aux membres de la nationalité Rom a été simplifiée: ces cartes leur sont délivrées sur la base d'une déclaration personnelle et de l'enregistrement de leur lieu de résidence ou d'une déclaration personnelle quant à leur lieu de résidence temporaire.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 61 des observations finales

108. La République de Serbie a adopté la Stratégie de lutte contre le tabac dont l'un des principaux objectifs est de réduire le tabagisme – objectif des plus important pour la santé publique, et nécessaire pour améliorer l'état de santé de la population. Adoptée simultanément, la Loi sur la protection de la population contre le tabagisme passif prévoit des mesures visant à limiter l'usage des produits du tabac et interdit de fumer dans tous les espaces publics et lieux de travail fermés, dans les locaux des services de santé, d'enseignement et d'éducation, de protection sociale, d'aide sociale destinée aux enfants, y compris dans les cours de récréation et dans les espaces ouverts utilisés pour les performances théâtrales, le cinéma et autres manifestations. La loi a été mise en application le 11 novembre 2010. Au cours des quatre dernières années, neuf campagnes ont été organisées dans le pays pour sensibiliser aux méfaits de la consommation de tabac et de l'exposition au tabagisme passif; une campagne nationale, intitulée «Arrêter de fumer et gagner» («*Ostavi i pobedi*») a également été organisée. Un programme national de prévention et de traitement des maladies cardiovasculaires et de lutte contre ces maladies, adopté en 2010, a essentiellement pour objectif de faire baisser considérablement la fréquence des maladies cardiovasculaires et la mortalité due à ces maladies, d'améliorer la qualité de la vie des citoyens et de réduire les inégalités en matière de santé.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 62 des observations finales

109. Afin d'informer les spécialistes et le public en général, l'Institut de santé publique de la Serbie publie tous les ans, en serbe et en anglais, «L'annuaire des statistiques sanitaires de la République de Serbie» qui contient toujours des données fondamentales sur la population, les naissances, les maladies et les décès ainsi que de nombreux indicateurs de l'état de santé de la population; des renseignements sur l'influence des facteurs environnementaux sur la santé, l'utilisation des services de soins de santé, les établissements de santé et les travailleurs sanitaires ainsi que l'organisation et les activités des services de santé. Les données disponibles n'ont pas toutes été publiées dans les tableaux de l'annuaire, mais elles peuvent être obtenues auprès des services compétents de l'Institut de santé publique de la Serbie.

110. Le Gouvernement suit régulièrement l'avancée vers les objectifs du Millénaire pour le développement et fait rapport à ce sujet en ce qui concerne les soins de santé: réduction de la mortalité chez les enfants (indicateurs suivis: mortalité chez les nouveau-nés; mortalité périnatale; mortalité néonatale; mortalité chez les moins de 5 ans; couverture des services de soins prénatals et postnatals; mortalité chez les moins de 19 ans causée par des facteurs externes; allaitement exclusif au sein pendant les six premiers mois; couverture du programme de vaccination obligatoire des enfants), amélioration de l'état de santé des femmes pendant la période de procréation (indicateurs suivis: mortalité maternelle; taux de fertilité; taux d'avortement; pourcentage de femmes utilisant des méthodes modernes de contraception; mortalité chez les femmes en âge de procréer), lutte contre le VIH/sida, la tuberculose et d'autres maladies (indicateurs suivis: réduction du taux d'infection par le VIH; progrès de la lutte antituberculeuse par la stratégie DOTS et nombre de patients traités avec succès; taux standardisés de mortalité pour les principales causes de décès; espérance de vie et pourcentage de personnes qui considèrent que leur état de santé est mauvais ou extrêmement mauvais; présence de modes de vie à haut risque tels que tabagisme, alcoolisme, mauvais régime alimentaire, absence d'activité physique), formation de services de prévention dans les centres de santé de la République et mise en place de mécanismes de suivi de l'état de santé des enfants présentant des troubles du développement et des adultes handicapés.

111. En 2005, le Gouvernement a adopté la Stratégie nationale de lutte contre le VIH/sida en Serbie, dont l'objectif général est de prévenir l'infection par le VIH et les maladies sexuellement transmissibles et d'apporter un traitement et un soutien aux personnes qui vivent avec le VIH/sida. Les principales composantes de la Stratégie nationale sont les suivantes: prévention du VIH/sida dans la population en général, chez les jeunes et les groupes de population vulnérables; prise en charge, traitement et soutien des personnes vivant avec le VIH/sida; surveillance épidémiologique du VIH/sida, suivi et déclaration des cas. Afin de suivre et d'analyser les progrès de la mise en œuvre de la stratégie, des indicateurs spécifiques ont été définis: 16 indicateurs d'effet/de résultat en matière de prévention du sida et de prise en charge, de traitement et de soutien apporté aux personnes vivant avec la maladie, ainsi que de nombreux indicateurs de couverture des services offerts dans les domaines prévus dans la Stratégie.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 63 des observations finales

112. En 2007, le Gouvernement a adopté la Stratégie de développement de la protection de la santé mentale, et son Plan d'action. La réforme dans le domaine de la protection de la santé mentale favorise la prestation de services communautaires d'accès facile et non

discriminatoire, dont les activités (traitement et prévention) reposent sur des preuves et des valeurs, tandis que l'approche classique fondée sur le traitement de la maladie doit être élargie pour devenir une approche globale, multidimensionnelle de la santé et de la maladie mentale.

113. Les centres d'action sociale dispensent sur le territoire de leur ressort des services de protection et de soins à tous les adultes et à tous les enfants qui ont besoin d'une forme de soutien social, y compris une aide et une assistance aux victimes de toutes les formes de violence et d'expériences traumatiques (notamment les expériences liées aux conflits armés). Ils appliquent des procédures clairement définies et s'appuient sur la méthode d'ouverture et de clôture de dossiers, en utilisant un plan de services et de mesures, pour définir les services nécessaires et les offrir aux victimes en coopération avec les mécanismes pertinents dans la communauté.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 64 des observations finales

114. La Loi sur les fondements du système éducatif, la Loi sur l'interdiction de la discrimination et la Loi sur les conseils nationaux des minorités nationales constituent un cadre légal essentiel au progrès de la protection des droits des minorités nationales et une forme de promotion des spécificités nationales, telles que la langue, les traditions et la culture.

115. Les documents stratégiques qui portent sur l'amélioration et les progrès de l'enseignement et de l'éducation des membres des minorités nationales et des migrants en République de Serbie sont les suivants: Stratégie nationale de la Serbie pour l'adhésion à l'UE, Stratégie du Ministère de l'éducation et des sports pour la période 2005-2010, Stratégie de réduction de la pauvreté, Stratégie de réintégration des rapatriés au titre de l'Accord de réadmission, Stratégie pour l'amélioration du statut des Roms en République de Serbie, Plan d'action national du Gouvernement en faveur de l'enfance, Protocole spécial pour la protection des enfants et des étudiants contre la violence, la maltraitance et l'abandon, Guide pour la mise en œuvre du Protocole spécial pour la protection des enfants et des étudiants contre la violence, la maltraitance et l'abandon.

116. Tous les enfants réfugiés sont inclus dans le système d'enseignement préscolaire et primaire. L'incorporation des enfants déplacés dans le système éducatif est également satisfaisante. Toutefois, la situation est différente en ce qui concerne les Roms déplacés. La scolarisation des enfants au niveau primaire laisse à désirer.

117. La situation est en effet tout autre quand il s'agit des Roms déplacés dans le pays. La scolarisation des enfants dans le système d'enseignement primaire n'est pas satisfaisante. Un montant d'environ 500 millions de dinars et un autre de 400 millions ont été alloués en 2009 et en 2010 pour appliquer des mesures prioritaires dans le cadre du Plan d'action relatif à la mise en œuvre de la Stratégie pour l'amélioration du statut des Roms en République de Serbie.

118. La Loi sur les fondements du système éducatif a mis en place les bases de l'éducation pour tous et de l'égalité en matière d'éducation des enfants des groupes sociaux vulnérables. La loi stipule que les établissements d'enseignement sont tenus d'inscrire les enfants qu'ils aient ou non tous les documents requis; par ailleurs, le classement et le placement d'enfants dans des écoles spéciales ne sont plus autorisés et la procédure d'inscription est la même pour tous les enfants qui font ensuite l'objet de tests pour définir les besoins de chacun. Des modifications ont aussi été apportées au mode de financement, qui a désormais un caractère individuel.

119. La réforme de l'enseignement mise en œuvre par le Ministère de l'éducation porte notamment sur les progrès de l'instruction des réfugiés, des personnes déplacées et des rapatriés des pays d'Europe occidentale, en particulier les Roms, qui constituent la minorité nationale la plus vulnérable dans le pays.

120. Le Ministère de l'éducation exécute différents projets et programmes internationaux et nationaux destinés aux étudiants, aux professionnels de l'éducation, aux collectivités locales et/ou aux autres ministères compétents, afin de créer un environnement plus sûr et plus stimulant pour les enfants des migrants et de faire connaître leurs problèmes à la population majoritaire.

121. Le Ministère de l'éducation a pris différentes mesures pour protéger les minorités nationales, en particulier les Roms et les migrants dans le système éducatif du pays: l'éducation préparatoire et préscolaire est gratuite pour tous les enfants; le Plan d'action complet pour l'amélioration de l'accès des Roms à l'éducation a été révisé et mis en œuvre; les activités de recrutement d'enseignants auxiliaires pour les élèves Roms se poursuivent; des mesures d'action positive destinées aux Roms sont appliquées, en coopération avec le Ministère des droits de l'homme et des minorités et le Conseil national de la minorité nationale rom; des spécialistes du Ministère de l'éducation participent aux activités de groupes de travail concernant les rapatriés; des interventions ont été menées à l'aide de fonds de donateurs; les activités programmées du Ministère de l'éducation ont été associées à celles des unités locales d'autogestion grâce à des médiateurs locaux de l'ethnie rom; des manuels scolaires ont été fournis gratuitement aux élèves des première et deuxième classes du primaire; l'inscription à l'école primaire sans documents a été autorisée. Parallèlement, un guide sur la protection des enfants roms contre la discrimination dans l'enseignement a été élaboré et diffusé dans toutes les écoles primaires. Le Ministère de l'éducation, en coopération avec le Ministère des droits de l'homme et des minorités, prépare un Règlement sur la surveillance et la réduction de la discrimination des enfants dans l'enseignement.

122. Le Ministère de l'éducation exécute différents projets et programmes nationaux et internationaux destinés aux étudiants, aux professionnels de l'éducation, aux collectivités locales et/ou aux autres ministères compétents, pour créer un environnement plus sûr et plus stimulant pour les enfants des groupes marginalisés et des migrants ainsi que pour sensibiliser la population majoritaire à leurs problèmes. Le projet «Éducation pour tous» vise à mieux insérer des enfants des groupes marginalisés dans les établissements préscolaires et primaires et à leur offrir une éducation de meilleure qualité en travaillant avec des enseignants auxiliaires dans ces établissements et en resserrant la coopération avec les collectivités locales. Dans le cadre du projet, il a été prévu de recruter des enseignants auxiliaires dans 48 établissements préscolaires et 80 écoles primaires. La seconde partie du projet est consacrée à l'évolution professionnelle des pédagogues et des enseignants pour qu'ils puissent agir efficacement auprès des enfants qui ont besoin d'une approche d'éducation inclusive. Après l'achèvement du projet prévu pour 2012, les solutions proposées devraient être appliquées dans tous les secteurs du système éducatif, car la Loi sur les fondements du système éducatif prévoit des possibilités de travail individuel avec les enfants et l'élaboration de plans éducatifs individuels pour ceux qui ont besoin d'un soutien.

123. Le Ministère de la culture lance tous les ans des invitations à cofinancer, dans les domaines de l'information du public (depuis 2004) et de la culture (depuis 2002), des programmes/projets qui permettent d'améliorer la compréhension, la tolérance et le respect mutuel entre tous les groupes ethniques qui vivent sur le territoire de la République. Simultanément, le Ministère de l'éducation a entrepris, dans le cadre de la Décennie pour les Roms, toute une série d'activités dont l'objectif est d'utiliser les médias ainsi que

différents contenus culturels pour lever les obstacles et éliminer les préjugés liés à la communauté sensible et vulnérable des Roms.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 65 des observations finales

124. Le Ministère de la culture appuie, par le biais de concours publics, les projets entrepris par le Conseil national de la minorité nationale rom et des organisations de la société civile rom dans les domaines de la culture, des médias et de l'information. Il organise à l'intention des membres des minorités nationales des activités de formation aux compétences nécessaires pour élaborer des propositions de projet. En 2007, le Guide relatif à la procédure des concours publics pour les minorités nationales a été publié, et un stage de formation a été organisé dans 10 villes du pays par le Ministère de la culture, en coopération avec les conseils nationaux des minorités nationales et des partenaires locaux dans les villes où la formation était dispensée.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 66 des observations finales

125. Dans le contexte de la réforme du système de rapports que le Ministère des droits de l'homme et des minorités applique depuis 2010, les associations interviennent activement dans l'élaboration de tous les rapports de l'État sur l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

II. Renseignements sur les différents articles du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Article 1^{er} Droit à l'autodétermination

126. La République de Serbie – État du peuple serbe et de tous les citoyens qui vivent sur son territoire – repose sur la primauté du droit et la justice sociale, les principes de démocratie civile, les droits et les libertés de l'homme et des minorités et l'adhésion aux valeurs et principes européens. La souveraineté émane des citoyens qui l'exercent par le biais de référendums, d'initiatives populaires et de leurs représentants librement élus. Aucun organe de l'État, aucune organisation politique, aucun groupe ou individu ne peut retirer cette souveraineté aux citoyens ni créer de règle contraire à la volonté librement exprimée de ces derniers.

Article 3 Égalité des sexes

127. La Stratégie nationale pour l'amélioration de la condition de la femme et le progrès vers l'égalité entre les sexes fait partie intégrante de l'ensemble des modifications qui interviennent dans la société et est coordonnée avec d'autres documents stratégiques, en particulier la Stratégie pour la réduction de la pauvreté en Serbie et les Objectifs du Millénaire pour le développement de l'ONU. La question de l'égalité des sexes est également présente dans d'autres documents stratégiques nationaux: Stratégie du

développement durable, Stratégie nationale sur le vieillissement, Stratégie pour l'amélioration de la condition des personnes handicapées et Stratégie pour l'amélioration du statut des Roms. Un plan d'action a été préparé en vue de la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour l'amélioration de la condition de la femme et le progrès vers l'égalité entre les sexes.

128. Des femmes assument la présidence du Parlement, de la Cour constitutionnelle et de la Cour suprême de cassation. Parmi les députés au Parlement national, 51 (20,4 %) sont des femmes. Au Gouvernement, 5 des 24 ministères sont dirigés par des femmes. Au niveau local, les femmes occupent 27 % des postes de conseiller. Il y a 7 femmes parmi les 159 présidents de municipalités. Sur la liste des juges élus, 1 703 sur 2 399 sont des femmes.

129. Il y a 1 291 femmes dans les forces armées serbes: 18 ont rang d'officier (0,4 %) et 27 rang de sous-officier (0,37 %), 355 sont militaires professionnelles (5,62 %) et 891 sont des employées civiles (27,14 %). Sur le nombre total de femmes employées dans le système de défense, 7 % sont des professionnelles (militaires de carrière, sous-officiers et officiers). Une femme officier, deux femmes sous-officiers et neuf civiles occupent des postes opérationnels dans les forces armées serbes.

130. En République de Serbie, 10 femmes ont rang d'ambassadeur et 4 rang de consul général. Conformément à la Loi sur l'égalité entre les sexes, au moins 30 % des membres élus ou nommés des délégations qui représentent la République de Serbie doivent appartenir au sexe le moins représenté.

131. Pendant la mise en œuvre du Plan d'action national pour l'emploi de 2009 et le Programme de politique active de l'emploi, le Service national de l'emploi a mené, pour promouvoir l'emploi des femmes, les activités ci-après (pourcentages de participantes): réalisation de plans individuels (51,9 %); salons de l'emploi (56,03 %), clubs de recherche d'emploi (72,85 %); achèvement de formation en vue d'une recherche active de travail (61,56 %); formation à l'auto-efficacité (76,25 %); programme d'éducation et de formation complémentaire (56,89 %); subventions au travail indépendant (41,07 %); subventions par l'employeur (47,25 %); travaux d'utilité publique (35,95 %).

132. Les femmes sont employées surtout dans les secteurs ci-après: production agricole, foresterie et gestion de l'eau – 24,5 %; commerce de gros et de détail et réparations – 17,7 %; industries de transformation – 15,3 %; soins de santé et travail social – 11,4 %.

Article 6

Droit au travail

133. En République de Serbie, l'embauche se conclut par voie de contrat de travail écrit dont découlent les droits et obligations de la personne recrutée. Les relations de travail ont un caractère à la fois contractuel et statutaire.

134. L'Inspection du travail, qui est un organe administratif du Ministère du travail et de la politique sociale, procède à des inspections en matière de santé et de sécurité au travail et de relations du travail afin de superviser l'application des lois et règlements ci-après: Loi sur le travail, Loi sur la santé et la sécurité au travail, Loi sur l'entreprise individuelle, Loi sur les sociétés, contrat collectif général, contrats collectifs, actes à caractère général et contrats de travail régissant les droits, les obligations et les responsabilités des employés dans les organisations, les entités juridiques et autres formes d'organisation, y compris les institutions. Les inspections ont lieu chez les employeurs inscrits au Bureau d'enregistrement des entreprises.

135. En 2009, comme les années précédentes, la réduction du travail illégal correspond à une tâche hautement prioritaire pour l'Inspection, et constitue l'un des objectifs indirects de la mise en œuvre de la Stratégie nationale de l'emploi.

136. Le problème du travail illégal reste présent, mais il n'est pas aussi répandu que les années précédentes. Il est plus fréquent dans le secteur privé, en particulier dans le commerce, la restauration et l'artisanat. Le plus souvent, les personnes recrutées illégalement sont des chômeurs, des réfugiés, des personnes déplacées, des retraités, des élèves et des étudiants, ainsi que des personnes frappées par une cessation d'activité, dont le salaire n'a pas été payé depuis longtemps.

137. L'analyse comparative des données relatives au nombre de travailleurs illégaux et à celui des personnes qui ont obtenu un emploi après le passage des inspecteurs montre qu'en 2005, sur 28 735 travailleurs illégaux, 21 563 ont obtenu un emploi. Les chiffres correspondants sont de 16 205 travailleurs illégaux, dont 11 324 ont obtenu un emploi en 2006; 10 448 travailleurs illégaux, dont 7 517 ont trouvé en emploi en 2007; 9 054 travailleurs illégaux, dont 6 394 ont trouvé un emploi en 2008; 5 734 travailleurs illégaux, dont 4 178 ont trouvé un emploi en 2009.

138. En 2009, les inspecteurs du travail ont joué un rôle très important en matière de prévention: d'une part, il a été dit aux comptables des employeurs/entrepreneurs qu'il fallait que des contrats de travail soient conclus et, d'autre part, il a été demandé aux employeurs qui ont fait l'objet d'une inspection de conclure avec leurs employés des accords écrits portant sur les éléments contractuels de leur travail qui étaient omis.

Article 7

Droit à de justes conditions de travail

139. La Loi sur le travail régit la question du salaire minimum. Tous les travailleurs de la République de Serbie ont le droit à un salaire minimum qui correspond à une prestation normale pendant un plein temps ou un nombre d'heures équivalent à un plein temps. Les employeurs sont autorisés à s'entendre avec les travailleurs sur le salaire minimum. Le salaire minimum est fixé conformément aux décisions prises par le Conseil économique et social. Si le Conseil ne prend pas de décision au plus tard dans les 10 jours qui suivent le début des négociations, c'est le Gouvernement qui détermine le montant du salaire minimum. Ce montant se définit comme étant un montant horaire net pendant une période de travail d'au moins six mois après lesquels il ne peut pas être d'un montant inférieur. Le salaire minimum représente environ 45 % du salaire moyen «net», et permet d'acheter 1,44 panier minimum de biens et services.

140. La Loi sur le travail régit les aspects qui permettent de concilier vie professionnelle et vie personnelle et familiale, tels que les horaires de travail, la limitation des heures supplémentaires, les congés annuels et autres, y compris le droit au congé de maternité. Toutes les années civiles, les travailleurs ont le droit à un congé qui, conformément à l'acte à caractère général et aux contrats de travail, ne peut pas être inférieur à 20 journées de travail; le minimum légal de 20 journées de travail augmente en fonction des prestations, des conditions de travail, de l'expérience, du niveau d'instruction et d'autres critères définis dans l'acte à caractère général ou les contrats de travail.

141. La Loi sur le travail prévoit les cas où les travailleurs ont le droit à un salaire, tandis que les actes à caractère général (contrats collectifs ou règlements du travail) peuvent définir d'autres cas de congé rémunéré. Conformément à la Loi, les travailleurs ont le droit à un salaire pendant les jours fériés qui ne sont pas des jours ouvrables; le congé annuel; les exercices militaires et les comparutions ordonnés par des organismes publics; l'absence au travail due à une impossibilité temporaire de travail pendant une période maximum

30 jours; la suspension du travail ou la réduction du volume de travail qui intervient sans faute de l'employé, pendant au maximum 45 jours ouvrables de l'année civile; la suspension du travail ordonnée par un organisme public compétent ou un organisme compétent de l'employeur pour absence des conditions d'hygiène et de sécurité au travail qui sont nécessaires pour poursuivre les opérations sans mettre en danger la vie et la santé des salariés ou d'autres personnes.

142. Les travailleurs ont également le droit d'être rémunérés en cas d'absence de leur travail pendant une période pouvant aller jusqu'à 7 jours ouvrables pendant l'année civile pour les raisons suivantes: mariage; naissance; maladie grave d'un proche; ainsi que pendant une période de 5 jours ouvrables en cas de décès d'un proche et de 2 jours pour chaque don du sang, y compris le jour du don. Pendant leur absence, ils ont le droit au paiement d'un montant correspondant au salaire moyen des trois mois précédents, conformément à l'acte à caractère général et aux contrats de travail.

143. Les cas dans lesquels les employeurs peuvent approuver un congé sans solde, ainsi que la durée de ce congé, ne sont pas régis par la loi. Les employeurs peuvent régler cette question dans l'acte à caractère général ou les contrats de travail. Pendant ce congé, les droits et obligations du travailleur en ce qui concerne son travail sont temporairement suspendus, sauf disposition contraire de la loi, de l'acte à caractère général et des dispositions des contrats de travail concernant certains droits et obligations.

144. Les droits acquis au travail et les obligations liées à l'emploi sont suspendus temporairement en cas d'absence au travail pour l'une ou l'autre des raisons suivantes: service militaire ou reprise du service militaire; transfert à l'étranger ordonné par l'employeur ou dans le cadre de programmes de coopération internationale à caractère technique, éducatif ou culturel, dans des bureaux diplomatiques, consulaires ou autres représentations; transfert temporaire dans une autre entreprise; élection ou nomination à un poste dans un organe de l'État, un syndicat ou une organisation politique ou à un poste public qui exige une suspension temporaire de travail auprès de l'entreprise; exécution d'une peine de prison ou d'une mesure obligatoire de sécurité, de correction ou de protection, pendant un maximum de six mois. Ce droit est reconnu également au conjoint de la personne qui a été transférée à l'étranger dans le cadre de programmes de coopération internationale à caractère technique, éducatif ou culturel, dans des bureaux diplomatiques, consulaires ou autres représentations.

Article 8

Droit de former des syndicats et de s'y affilier

145. La liberté d'organiser des syndicats et d'en assurer le fonctionnement est garantie sans que l'approbation de leur enregistrement soit requise. Conformément à la Loi sur le travail, les syndicats sont des organisations autonomes, démocratiques et indépendantes auxquelles les travailleurs sont libres de s'affilier afin de représenter, d'améliorer et de protéger leurs intérêts professionnels, économiques, sociaux et culturels et autres intérêts, individuels et collectifs. Ils sont enregistrés conformément aux textes légaux et réglementaires. La procédure est régie par le Règlement sur l'enregistrement des syndicats.

146. La Loi sur la police stipule que le droit des membres de la police en matière d'organisations et d'activités liées aux syndicats et aux autres domaines de leur métier doit être exercé conformément à la loi. De plus, conformément à la Loi sur les forces armées de la Serbie, les militaires de carrière ont le droit de former des syndicats, conformément au règlement du Gouvernement.

147. Les syndicats sont formés conformément à leurs statuts et à leur règlement interne qui régissent les questions suivantes: objectifs, organisation, élection des instances

syndicales, membres des alliances et des organisations syndicales internationales et autres questions d'importance pour leurs activités et leur action. Les travailleurs ont, directement ou par l'intermédiaire de leurs représentants, le droit de créer des associations, de participer aux négociations collectives, de régler à l'amiable les conflits du travail, collectifs et individuels, d'avoir des consultations, de recevoir des informations et d'exprimer leurs opinions sur les questions importantes liées au travail.

148. Les contrats collectifs sont des actes qui régissent les droits, les obligations et les responsabilités liés au travail ou fondés sur ce dernier. La loi ne définit pas la procédure de négociations collectives ni les conditions dans lesquelles ces négociations se déroulent, mais elle exige que les contrats collectifs soient conclus au plus tard dans les 60 jours qui suivent le début des négociations.

149. Pendant la procédure de négociation d'un contrat collectif avec un employeur, le syndicat représentatif doit coopérer avec le syndicat qui compte parmi ses adhérents au moins 10 % de la main-d'œuvre de l'employeur, pour formuler les intérêts des travailleurs membres de ce syndicat. En cas d'impossibilité de parvenir à un accord sur la conclusion d'un contrat collectif dans un délai de 45 jours après le début des négociations, les participants peuvent recourir à l'arbitrage pour régler les questions controversées. Ils décident de la composition et des procédures d'arbitrage ainsi que de l'application de la décision prise pendant le processus de conclusion du contrat collectif. La décision doit intervenir au plus tard dans les 15 jours qui suivent le début de la procédure d'arbitrage.

150. La Loi sur le règlement à l'amiable des conflits du travail stipule que, pour parvenir à un accord, il est possible de faire appel à un médiateur pendant la négociation. En outre, les participants à la procédure de conclusion d'un contrat collectif peuvent, en cas de conflit liés à la négociation du contrat ou à sa mise en œuvre, saisir l'Agence nationale pour le règlement pacifique des conflits du travail. Si le contrat collectif s'applique à un secteur d'intérêt public, et si le différend porte sur la conclusion, la modification, l'amendement ou la mise en œuvre du contrat, les participants sont tenus d'engager une procédure de règlement pacifique pour résoudre le problème.

151. En fonction de leur niveau, il y a des contrats collectifs généraux, des contrats collectifs spéciaux et des contrats collectifs conclus avec l'employeur. Le contrat collectif général et le contrat collectif spécial, y compris les modifications et les amendements apportés à ces contrats, sont enregistrés auprès du ministère compétent en matière de relations du travail. Ces contrats sont ensuite publiés au Journal officiel de la République de Serbie. Les contrats collectifs ne peuvent pas être conclus pour une période supérieure à trois ans.

152. Le ministre peut décider que le contrat collectif ou certaines de ses dispositions peuvent s'appliquer aux employeurs qui ne sont pas membres des associations d'employeurs qui participent au contrat collectif. Il peut prendre une telle décision, si elle se justifie, et en particulier dans deux cas: pour appliquer la politique économique et sociale en République de Serbie afin d'assurer l'égalité des conditions de travail qui constituent le minimum des droits liés à l'emploi ou fondés sur l'emploi; et pour réduire les écarts de salaire dans certains secteurs de l'économie, groupes, sous-groupes ou activités, quand ces écarts ont, sur la situation économique et sociale des travailleurs, une répercussion importante qui aboutit à une concurrence injuste, à condition que le contrat collectif dont la couverture est élargie soit d'application obligatoire pour ceux qui emploient au moins 30 % des travailleurs d'un secteur donné de l'économie, groupe, sous-groupe ou activité commerciale.

Le droit de grève

153. La Constitution de la République de Serbie stipule que les travailleurs ont le droit de grève, conformément à la loi et aux contrats collectifs. Le droit de grève ne peut être limité qu'en application de la loi, compte tenu de la forme et du type d'activité. En application de la Loi sur les forces de police, les membres de la police ne peuvent pas faire grève dans les cas suivants: guerre ou risque imminent de guerre ou état d'urgence; rébellion armée, soulèvement ou autres formes de menace pour la démocratie et l'ordre constitutionnel de la République de Serbie ou les libertés et droits fondamentaux; catastrophe naturelle ou risque imminent de catastrophe naturelle dans la zone du ressort d'au moins deux administrations régionales de la police du ministère ou dans l'ensemble du territoire de la République; autres catastrophes et accidents qui entravent le déroulement normal des activités quotidiennes et menacent la sécurité et les biens de la population; risque d'atteintes systématiques à l'ordre public. Conformément à la Loi sur les forces armées de la Serbie, les professionnels des forces armées serbes ne sont pas autorisés à faire grève.

Article 9

Droit à la sécurité sociale

1. Aide financière à la famille et à l'enfance

154. Les droits liés à la sécurité sociale, qui relèvent des activités du Ministère du travail et de la politique sociale, comprennent l'aide financière apportée à la famille et à l'enfance. Les droits définis dans la Loi sur l'aide financière à la famille et à l'enfance sont les suivants: rémunération pendant le congé de maternité, absence du travail pour raison de soins à enfant et de soins spéciaux à enfant; allocation parentale; allocation pour enfant; prestation au titre du coût des services préscolaires dispensés aux enfants privés de soins parentaux; prestation au titre du coût des services préscolaires dispensés aux enfants présentant des problèmes de développement; subvention au titre du coût des services préscolaires dispensés aux enfants des familles démunies. L'exercice de ces droits est géré par la République, exception faite de la subvention au titre du coût des services préscolaires dispensés aux enfants des familles démunies qui est gérée par les unités locales d'autogestion, conformément à la loi. En outre, si ces dernières en ont les moyens, elles peuvent définir d'autres droits, élargir la couverture des droits existants ou créer des conditions plus favorables à leur exercice.

2. Enfants privés de soins parentaux

155. Les enfants privés de soins parentaux bénéficient d'une protection spéciale de la Loi sur la famille. Selon l'analyse des rapports sur les activités des instituts de protection sociale pour 2008, établie par l'Institut de la protection sociale de la République, sur 172 381 bénéficiaires des services des centres d'action sociale, il y avait 9 790 enfants et jeunes (5,7 %) privés de soins parentaux, ce chiffre étant de 9 572 en 2007. De plus, parmi les enfants handicapés et ceux qui présentent des problèmes de développement (12 004), il y a aussi un certain nombre d'enfants privés de soins parentaux. En décembre 2008, 1 516 enfants étaient exposés au risque d'être privés de soins parentaux, soit 12,6 % du nombre total d'enfants et de jeunes signalés comme présentant des problèmes de développement. En partant de l'analyse des données, ventilées par âge et par sexe, sur les cas actifs enregistrés à la fin de 2008 (8 664 enfants privés de soins parentaux), on relève que les plus nombreux sont les enfants de 8 à 17 ans et que les garçons sont légèrement plus nombreux que les filles et les jeunes femmes.

156. Dans le cas des enfants privés de soins parentaux et des enfants handicapés, les services de protection juridique, sociale et familiale, sont financés sur le budget de la

République. S'agissant des premiers, le nombre des mesures, des formes d'aide et des services relevant de l'autorité publique est en augmentation: adoption, prise en charge, garde temporaire et formation professionnelle. L'augmentation la plus importante en ce qui concerne ces enfants touche aux services de placement dans des familles d'accueil et à l'aide financière. Les services de placement dans les établissements de protection sociale, les allocations pour prise en charge par autrui et les allocations majorées ont diminué.

157. En 2008, les enfants handicapés ont bénéficié d'un nombre croissant de mesures et de services financés sur le budget de la République de Serbie, exception faite des services de placement dans les établissements de protection sociale. Selon les données réunies par l'Institut de protection sociale de la République pendant l'élaboration du rapport sur les activités des centres d'action sociale en 2009, il y avait 9 790 enfants et jeunes privés de soins parentaux en 2008 (sur un total de 164 772), ce nombre étant de 11 252 en 2009 (sur un total de 186 592).

158. Une protection juridique, sociale et familiale, est assurée aux familles et aux enfants non-citoyens en situation de besoin social, c'est-à-dire dans les cas où il est nécessaire de leur apporter un soutien non récurrent dans ce domaine (aide financière non récurrente, logement temporaire dans une institution ou un foyer, prise en charge et protection temporaires); parallèlement, la représentation consulaire de ces familles et enfants est informée des activités menées. La communication avec les autres pays est assurée par le Ministère du travail et de la protection sociale, conformément aux règlements de procédure administrative.

3. Pensions et assurance invalidité

159. La Loi sur les pensions et l'assurance invalidité prévoit le droit à une pension minimum. Ce droit est exercé par les assurés dont le montant de la pension est inférieur au minimum légal (minimum garanti). Les conditions requises pour bénéficier du droit à pension de vieillesse sont les suivantes: 65 ans (hommes) ou 60 ans (femmes) avec un minimum de 15 années de cotisation; après 40 ans (hommes) ou 35 ans (femmes) d'années de cotisation et avoir au minimum 53 ans; après 45 années de cotisation (identique pour les hommes et les femmes assurés).

Article 10

Droit à la protection de la famille

Congé maternité

160. En 2008, le Gouvernement serbe a adopté la Stratégie de promotion de la natalité qui prévoit des activités visant à apporter un soutien financier direct aux familles, à prendre des mesures actives d'emploi des jeunes parents sans travail, à offrir des conditions plus favorables de logement aux parents avec enfants, à mettre en place différents programmes et services dans les établissements préscolaires et les écoles, à développer différents services offerts aux familles, à renforcer les compétences parentales, à assurer le maintien et l'amélioration de l'état de santé des parents et des enfants.

161. Les femmes qui travaillent ont le droit à un congé de maternité, à s'absenter du travail pour raison de soins à enfant et à s'en absenter pour raison de soins spéciaux à enfant. Elles ont le droit de commencer à prendre leur congé de maternité compte tenu des résultats de l'établissement sanitaire compétent au plus tôt 45 jours et au plus tard 28 jours avant la date de l'accouchement. Le congé de maternité et l'absence au travail pour soins à enfant ne peut pas durer plus de 365 jours après le début du congé de maternité pour les premier et deuxième enfants.

162. Les femmes qui travaillent ont le droit à un total de deux années de congé de maternité et d'absence au travail pour soins à enfant: pour les troisième et quatrième enfants et les enfants qui suivent; le même droit est reconnu aux primoparturientes qui donnent naissance au moins à des triplés, et aux femmes qui ayant déjà un, deux ou trois enfants, accouchent au moins de jumeaux.

163. À la fin du congé de maternité et de l'absence au travail pour soins à enfant, les parents d'enfants qui ont besoin de soins spéciaux en raison de problèmes de santé ont le droit de s'absenter du travail ou de travailler à temps partiel jusqu'à ce que l'enfant ait atteint 5 ans.

164. Le droit au congé de maternité et à l'absence au travail pour soins à enfant peut aussi être exercé par le père, à condition qu'il puisse prouver que la mère n'est pas en mesure de prendre soin de l'enfant. Le droit au congé de maternité peut être accordé au père de l'enfant. Le père peut commencer à bénéficier du droit de s'absenter du travail pour soins à enfant trois mois après l'accouchement de sa femme. Le même droit est reconnu au père, même si la mère est sans emploi.

Article 11

Droit à un niveau de vie décent

Le seuil de pauvreté

165. Selon la définition qui en est donnée dans la Stratégie de réduction de la pauvreté, la pauvreté est un phénomène multidimensionnel, qui se mesure en fonction de seuils de pauvreté absolue et relative.

166. La principale source des données qui permettent de surveiller la pauvreté est l'Enquête sur les niveaux de vie de 2003 et celle de 2007. L'Enquête de 2007 révèle un taux de pauvreté de 6,6 % et montre que le pourcentage de personnes vivant en-dessous du seuil de pauvreté a diminué de moitié par rapport à 2003.

167. Indépendamment de l'Enquête sur les niveaux de vie, la pauvreté est actuellement mesurée au moyen d'une enquête par sondage sur la consommation des ménages. Le seuil de pauvreté absolue ainsi que l'indicateur spécifique du seuil de pauvreté relative dans la nation sont mesurés par rapport à la consommation globale. Le seuil de pauvreté relative est calculé conformément aux indicateurs de l'UE en fonction du revenu. Le sondage portant sur la consommation des ménages est régulièrement mené par le Bureau de statistique de la République sur la base des recommandations formulées par Eurostat et l'Organisation internationale du Travail. D'après le sondage, après une période de diminution et de stagnation du nombre de personnes vivant en-dessous du seuil de pauvreté (6,1 % en 2008), l'augmentation a repris (6,9 % en 2009).

Article 12

Droit à la santé

168. Les citoyens serbes et tous ceux qui résident et vivent dans le pays ont le droit à la protection de la santé conformément à la Loi sur les soins de santé, et le devoir de conserver et d'améliorer leur propre état de santé et celui d'autrui, ainsi que leur cadre de vie et de travail. La protection de la santé de la population est assurée à tous les niveaux: République, provinces autonomes, municipalités, villes, employeurs et individus. Dans le cadre des services médicaux et sociaux, il s'agit de: maintenir et améliorer l'état de santé; identifier et réduire les facteurs de risque de maladie; connaître les habitudes à prendre pour avoir un mode de vie sain; prévenir, réduire les maladies et procéder à leur diagnostic

précoce; diagnostiquer, traiter et réadapter rapidement les malades et les blessés; faire savoir qu'il est nécessaire que les citoyens et les individus puisse exercer leur droit à la santé en toute responsabilité.

169. Les droits au titre du régime d'assurance maladie obligatoire sont les suivants: protection de la santé; salaire en cas d'incapacité temporaire de travail; dédommagement des coûts de transport afférents aux services de santé. La protection de la santé dans le cadre du régime d'assurance maladie obligatoire revêt les formes suivantes: mesures de prévention et diagnostic précoce des maladies; examens et traitement des femmes en matière de planification de la famille et pendant la grossesse, l'accouchement et la maternité pendant 12 mois au maximum après l'accouchement; examens et traitement en cas de maladie ou de blessure; examens stomatologiques et traitement; réadaptation médicale en cas de blessure ou de maladie; médicaments et moyens médicaux; prothèses, orthèses et autres appareils orthopédiques pour faciliter le déplacement ainsi que les stations debout et assise; aides à la communication, aides auditives et visuelles et dispositifs dentaires et autres.

Article 13

Droit à l'éducation

1. Principaux objectifs de l'éducation

170. Le droit à l'éducation est régi par la Constitution de la République de Serbie, la Loi sur les fondements du système éducatif et la Loi sur l'enseignement supérieur. Les documents stratégiques adoptés dans le secteur de l'éducation sont les suivants: Stratégie du développement de la formation professionnelle, Plan d'action pour le développement de la formation professionnelle secondaire et Stratégie pour le développement de l'éducation des adultes en République de Serbie.

171. Les principaux objectifs de l'enseignement et de l'éducation en République de Serbie sont les suivants: développement intellectuel, affectif, social, moral et physique complet de chaque enfant et élève, en fonction de son âge, de ses besoins d'évolution et de ses intérêts; acquisition de connaissances et de compétences de qualité, formation aux valeurs et éducation dans les domaines linguistique, mathématique, scientifique, artistique, culturel, technique et informatique nécessaires à la vie et au travail dans la société moderne; développement de l'aptitude à communiquer, à dialoguer, à se sentir solidaire, à instaurer avec autrui une coopération efficace et de qualité, à travailler en équipe et à entretenir l'amitié et les relations humaines; prise de conscience de l'importance du développement durable, de la protection et de la préservation du milieu naturel, de l'éthique écologique et de la protection des animaux; formation d'attitudes, d'opinions et de valeurs; développement de l'identité personnelle et nationale; prise de conscience et sentiment d'appartenance à la Serbie; respect et culture de la langue serbe ainsi que des langues, des traditions et de la culture du peuple serbe, des minorités nationales et des communautés ethniques ainsi que de celles des autres nations; développement du multiculturalisme, respect et préservation du patrimoine culturel national et mondial; développement et respect de l'égalité en matière raciale, nationale, culturelle, linguistique et religieuse ainsi que de l'égalité en matière de sexe et d'âge; tolérance et respect des différences.

172. Le programme d'éducation préparatoire et préscolaire est obligatoire pendant au moins neuf mois quatre heures par jour; il est financé pendant 12 mois avant la scolarisation. L'enseignement primaire et les cours de la première à la huitième année sont obligatoires et gratuits. L'enseignement secondaire est gratuit dans les écoles publiques pour les élèves à plein temps et les élèves à temps partiel, dans les mêmes conditions pour tous. La réussite à l'examen d'entrée est exigée pour la scolarisation de quatre ans. Les

personnes qui ont fait des études secondaires et désirent un recyclage ou un complément de formation, ou qui veulent suivre une formation spéciale ou professionnelle, doivent payer des frais de scolarité dont le montant est fixé par le Ministère de l'éducation en fonction du type d'enseignement. Afin d'assurer la parfaite égalité en matière d'enseignement, certains étudiants ou groupes d'étudiants peuvent être exonérés du paiement des frais de scolarité. Tous les citoyens ont accès à l'enseignement supérieur dans les mêmes conditions.

2. Filières d'enseignement

173. Pendant l'année scolaire 2009/10, il y avait 62 filières d'enseignement moderne et actif dans 13 domaines. Les directeurs des écoles sont formés à la gestion des établissements conformément aux normes actuelles; les enseignants dans des filières d'enseignement moderne ont achevé une formation approfondie à l'aptitude à transmettre leurs connaissances en fonction d'objectifs et de résultats, ainsi qu'une formation à l'aptitude à coopérer avec la collectivité locale et les partenaires sociaux, y compris une formation aux nouvelles méthodes spécifiques de l'enseignement scolaire. Les écoles sont équipées du matériel moderne nécessaire à l'enseignement des programmes scolaires. La structure des modules permet l'acquisition de connaissances, de compétences et d'aptitudes et offre la possibilité d'établir des liens entre les disciplines et les matières. Les programmes de formation professionnelle sont régulièrement actualisés. Pour l'année scolaire 2009/10, 43 filières ont été mises à l'essai dans des écoles de formation professionnelle secondaire en quatre années, et 18 dans des écoles de formation professionnelle en trois années (dans 178 écoles professionnelles secondaires); un cours d'informatique a aussi été mis à l'essai dans 17 établissements secondaires, et un cours de mathématique dans trois établissements secondaires (pour les enfants talentueux des septième et huitième années d'école primaire). Pour l'année scolaire 2010/11, les programmes enseignés dans 9 filières seront remplacés et modernisés (7 dans les domaines de la production agricole, des industries manufacturières et de transformation des produits alimentaires; 1 dans celui de l'électrotechnique et 1 dans celui de la géodésie et du génie civil). Au titre des innovations apportées dans le cadre du Programme de réforme de l'enseignement secondaire professionnel, des cours ont été mis à l'essai dans 9 domaines: production agricole, industrie de fabrication et de transformation des produits alimentaires; génie mécanique et travail du métal; géodésie et génie civil; électrotechnique; foresterie et traitement du bois; chimie, matières non métalliques et graphisme; économie, droit et administration; soins de santé, protection sociale et circulation.

3. Membres des minorités nationales

174. Les membres des minorités nationales, directement ou par l'intermédiaire de leurs représentants, dans l'exercice de leurs droits collectifs, participent à la prise des décisions ou prennent leurs propres décisions sur différentes questions: culture, éducation, information et utilisation officielle de la langue et du système d'écriture. Quand l'enseignement et l'instruction sont dispensés en langue serbe, ils ont la possibilité d'étudier leur histoire, leurs traditions et leur culture pendant les cours de langue maternelle avec éléments de culture nationale (organisés à l'intention des membres des minorités croate, bosniaque, bunjevac, macédonienne, bulgare et rom). L'enseignement peut être dispensé dans la langue d'une minorité nationale (hongrois, roumain, ruthénien, slovaque, turc, croate et albanais) ou en deux langues, s'il y a au moins 15 étudiants intéressés, ou après approbation par le Ministre dans le cas de groupes plus petits (pour les membres des minorités bulgare, hongroise, slovaque et roumaine). En outre, l'enseignement de «l'éducation civique» offre toute une série de possibilités d'échanges interculturels.

175. La province autonome de Voïvodine a été chargée d'adopter les programmes de l'enseignement primaire et secondaire et de l'éducation des membres des minorités nationales, sur la proposition des conseils nationaux des minorités nationales et sur l'avis

du Conseil national de l'éducation, tandis que les attributions de l'Institut pour la promotion de l'enseignement et de l'éducation qui ont trait à l'enseignement dispensé dans les langues des minorités nationales ont été confiées à l'Institut pédagogique de Voïvodine. Dans le primaire, des programmes individuels peuvent aussi être enseignés dans la langue d'une minorité nationale pour les élèves qui ne parlent pas la langue dans laquelle les cours sont donnés.

176. Conformément à la Loi sur l'enseignement supérieur, les établissements d'enseignement supérieur peuvent enseigner dans les langues des minorités nationales, si les programmes dans ces langues ont été reconnus. L'adoption de programmes d'études et les décisions quant à leur contenu relèvent des activités des établissements autonomes d'enseignement supérieur (universités, collèges, académies et collèges professionnels), conformément au principe d'autonomie. Tous les règlements adoptés dans le cadre de la réforme de l'enseignement sont alignés sur les recommandations du Conseil de l'Europe.

Article 15

Droit à la culture

177. La Loi sur la culture définit les principes du développement culturel en République de Serbie: liberté d'expression créative dans les domaines culturels et artistiques; autonomie culturelle; ouverture de la culture et de son contenu au public et aux citoyens; respect des valeurs culturelles et démocratiques des traditions nationales et européennes et de la diversité des expressions culturelles; intégration de la culture dans le développement social, économique et politique à long terme de la société démocratique; caractère démocratique de la politique culturelle; égalité de tous les sujets en ce qui concerne la création des institutions et autres entités juridiques dans le secteur de la culture; décentralisation de la prise de décisions, organisation et financement des activités culturelles; incitation à la création artistique et culturelle et préservation du patrimoine culturel et historique; promotion du développement durable de l'environnement culturel en tant que partie intégrante du cadre de vie. Indépendamment de la pratique qui consiste à récompenser les contributions les plus importantes à la culture nationale, la Loi prévoit de récompenser aussi les activités de promotion de la créativité culturelle. Conformément à la loi, la politique culturelle relève du Conseil national de la culture.

178. L'organisation de concours publics pour financer des projets et des programmes fait partie des pratiques courantes du Ministère de la culture, qui font l'objet d'améliorations constantes. En 2007, un concours public a été consacré aux projets créatifs des minorités nationales et des groupes ethniques. En 2008, un concours public, organisé à l'intention des Serbes qui vivent à l'étranger – enfants, jeunes, handicapés – portait sur les ouvrages scientifiques et les travaux de recherche ainsi que sur la traduction d'ouvrages serbes en d'autres langues.

179. Afin de décentraliser la culture, une mesure spéciale a été prise en 2009 dans le cadre d'un projet intitulé «La Serbie en Serbie» (*'Srbija u Srbiji'*) qui comprend des tournées d'institutions nationales et d'artistes renommés dans les régions les moins développées des provinces de la République de Serbie.

180. En 2007, le système des pensions nationales a été créé sous la forme d'une prestation mensuelle permanente, indépendante de toute autre pension, allouée aux personnes qui font une contribution importante à la culture.

181. Le Ministère de la culture organise tous les ans des concours publics pour cofinancer, dans le domaine de l'information, des projets et des programmes dont le contenu contribue à la réalisation du droit de toutes les catégories sociales à une

information objective pour laquelle sont utilisés en particulier des technologies et des programmes destinés aux enfants et aux jeunes.

Protection contre l'utilisation abusive du progrès scientifique et technique

182. La modification législative la plus récente en ce qui concerne la protection de la dignité de l'être humain et des droits des enfants contre l'utilisation abusive du progrès scientifique et technique a consisté à insérer dans le chapitre XVIII du Code pénal une disposition (article 185-*b*) sur l'utilisation des réseaux informatiques ou autres moyens techniques de communication pour commettre des actes criminels à l'encontre de la liberté de genre des mineurs. En 2009, dans le cadre de la campagne de protection des enfants sur l'Internet, le Ministère des télécommunications et de la Société de l'information a organisé de nombreuses tables rondes et de nombreux entretiens dans plus de 120 villes de Serbie. Des brochures ont été publiées à l'intention des enfants et des parents, un message publicitaire a été télévisé et un site Web contenant des informations détaillées a été créé. Le 10 février 2009, le Ministère a déclaré 2009 Année de la protection des enfants sur l'Internet.
